

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

1^{er} mai

1985

No 19

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
1^{er} mai 1985
No 19

Sommaire

Table des matières	2273
Lois 1985	2275
Règlements	2297
Projets de règlement	2309
Décrets	2337
Erratum	2363
Index	2365

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Lois 1985

6	Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique	2277
21	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec	2285
33	Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	2293
	Liste des projets de loi sanctionnés	2275

Règlements

671-85	Agronomes — Modalités d'élection (Mod.)	2297
672-85	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	2299
687-85	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	2301
688-85	Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Mod.)	2303
738-85	Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation ou de révision de loyer	2305

Projets de règlement

	Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	2309
	Archives, Loi sur les... — Calendrier de conservation et d'élimination des archives publiques	2310
	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	2312
	Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains ...	2315
	Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers	2325
	Dentistes — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes	2326
	Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments	2328
	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	2335
	Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement	2336

Décrets

645-85	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	2337
646-85	Ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation	2337
647-85	Ministre délégué à la Réforme électorale	2337
649-85	Désignation d'un fonctionnaire du Gouvernement du Québec pour suivre un cours du Collège de la défense nationale du Canada	2338
650-85	Choix des armoiries et d'une devise de l'Ordre national du Québec	2338
653-85	Nomination d'une membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	2338
655-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma	2339
657-85	Municipalités de Rivière-Pigou, canton de Letellier et ville de De Grasse	2339
658-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ..	2340
662-85	Acquisition par le centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables d'un immeuble	2340

663-85	Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Enquête sur l'administration et le fonctionnement	2341
664-85	Acquisition d'un immeuble par le Foyer St-François Inc.	2341
666-85	Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants	2342
667-86	Renouvellement de mandat d'un vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2344
668-85	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2345
669-85	Modification au décret 675-84 concernant le transfert des responsabilités de certaines fonctions du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement au Service des achats du gouvernement et au ministère des Communications	2347
673-85	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2347
674-85	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2348
675-85	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	2350
676-85	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2351
677-85	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	2352
678-85	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	2354
679-85	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2355
680-85	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	2356
681-85	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2357
683-85	Côté, Yvon — Juge de la Cour provinciale — Correction au décret 1375-83	2359
684-85	Nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	2359
685-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	2360
686-85	Commission consultative sur le travail	2360
691-85	Prêt sans intérêt et d'une durée de 10 ans et aide additionnelle à Domtar inc. pour la reconstruction de son usine de Windsor	2361

Erratum

Location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive, Loi sur la ... — Entrée en vigueur le 6 mars 1985 (Proclamation)	2363
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC

32^e LÉGISLATURE5^e SESSION

QUÉBEC, LE 4 AVRIL 1985

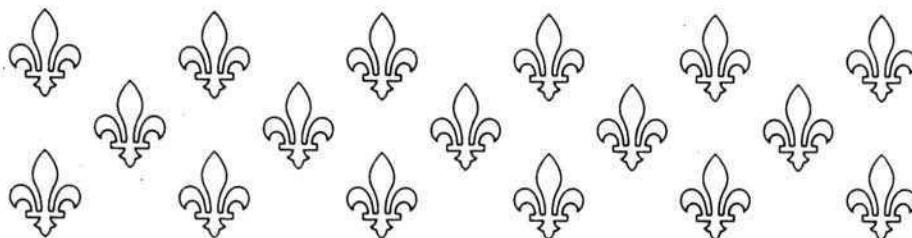
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 4 avril 1985

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 6 Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique
- 21 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec
- 33 Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTÉ-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6
(1985, chapitre 3)

Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique

Présenté le 13 novembre 1984
Principe adopté le 6 décembre 1984
Adopté le 4 avril 1985
Sanctionné le 4 avril 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre aux municipalités et aux communautés urbaines ou régionales d'exécuter des travaux afin d'améliorer la qualité du milieu aquatique sur leur territoire et de favoriser l'accès à ce milieu.

Il confère aussi à la Société québécoise d'assainissement des eaux le pouvoir de financer ces travaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- 2° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- 3° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
- 4° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- 5° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
- 6° la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)
- 7° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
- 8° la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Projet de loi 6

Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le chapitre II du titre XIV, du titre de la section XX par le suivant:

« DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE
ET DE LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section XX du chapitre II du titre XIV, de l'article suivant:

« **555.1** Toute corporation locale peut, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, faire, modifier ou abroger des règlements pour ordonner des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau municipaux ou autres situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la corporation locale peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

3. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, après le paragraphe 32^o, du suivant:

« 33° Pour ordonner, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, le conseil peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

4. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, du suivant:

« **84.3** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

5. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant:

« **121.2** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

6. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

«**96.01** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

7. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o d'exécuter d'autres études en matière d'égout et d'assainissement des eaux;

«4^o de financer des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives de lacs ou de cours d'eau;

«5^o de financer des travaux de régularisation du niveau de lacs ou de cours d'eau. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

«**27.1** La Société ne peut réaliser les objets visés dans les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 18 que si une municipalité lui en fait la demande et si le ministre de l'Environnement a préalablement donné son accord sur les travaux d'aménagement ou de régularisation à réaliser énoncés dans la demande et établi les obligations financières du gouvernement pour ces travaux.

La Société doit ensuite conclure avec la municipalité une entente conforme à ce qui a été accepté et établi par le ministre en vertu du premier alinéa.

La conclusion de l'entente confère à la Société le droit d'exiger l'exécution en sa faveur des obligations financières visées au premier alinéa jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'entente pour les travaux financés par la Société. ».

9. L'article 30 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2° prescrire le contenu minimal des ententes visées dans le troisième alinéa de l'article 21 et dans le deuxième alinéa de l'article 27.1;»;

2° par l'insertion, à la quatrième ligne du paragraphe 3°, après le mot « municipaux », des mots « , les travaux d'aménagement de lacs ou de cours d'eau, les travaux de régularisation du niveau de lacs ou de cours d'eau ».

10. L'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 170 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**42.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, une convention ou une entente visée à l'article 21 ou à l'article 27.1 ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales à titre de convention engageant le crédit d'une municipalité. ».

11. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**44.** Rien dans la présente loi n'empêche une municipalité d'avoir recours, quant à une convention visée dans le premier alinéa de l'article 21 ou à une entente visée dans le deuxième alinéa de l'article 27.1, à une consultation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables conformément à l'article 444 du Code municipal ou des propriétaires conformément à l'article 351 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas. ».

12. L'article 44.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**44.1** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'une entente visée dans l'article 21 ou 27.1. ».

13. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'insertion, après l'article 489c, de ce qui suit:

«SECTION XXXVI A

«DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE

«**489d.** La ville peut adopter des règlements pour faire, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

La ville peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la ville peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

14. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 527, de ce qui suit:

« SECTION 8A

« DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE

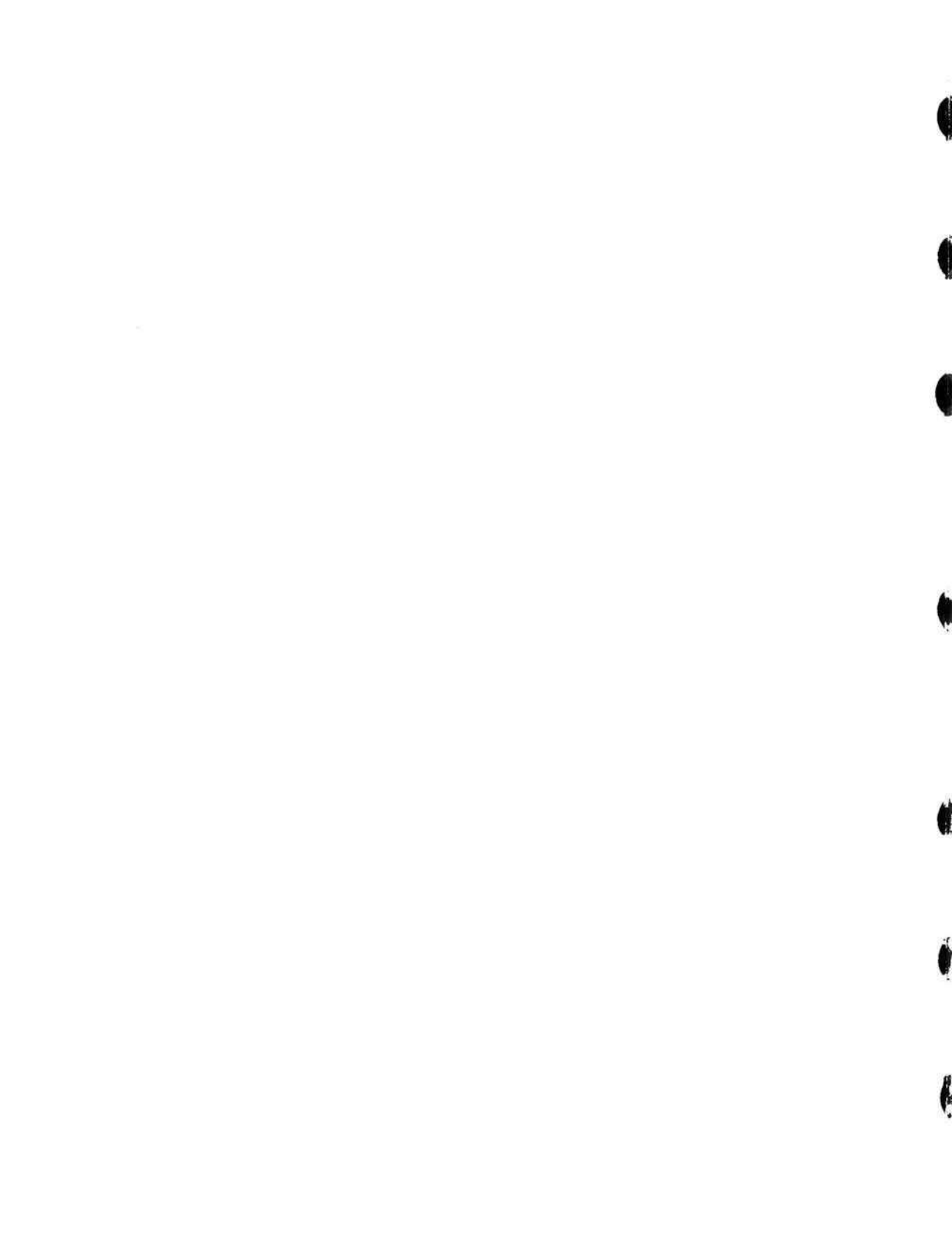
« **527a.** Sans préjudice des articles 516, 517, 518 et 519, la ville peut, par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, faire des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

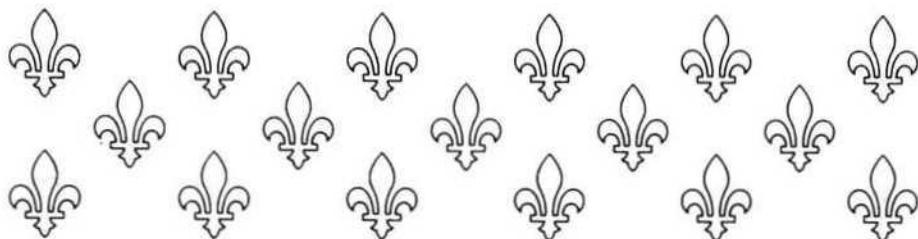
La ville peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la ville peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

15. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

16. La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.





ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21
(1985, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

**Présenté le 18 décembre 1984
Principe adopté le 12 mars 1985
Adopté le 3 avril 1985
Sanctionné le 4 avril 1985**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Ce projet prévoit notamment l'harmonisation de la définition de l'expression « conjoint survivant » avec celle qui est prévue dans la loi fédérale sur le régime de pensions. En outre, l'adoption de l'enfant du cotisant ne sera plus une cause de cessation ou de réduction de la rente d'orphelin et de la rente de conjoint survivant.

Ce projet prévoit aussi des dispositions relatives à la demande d'une rente et à l'utilisation des prestations reçues par une personne pour le compte d'un bénéficiaire.

Des dispositions de la loi sont également modifiées ou reformulées dans le but d'en faciliter l'administration.

Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a*, après le nombre « 91 » du nombre « , 91.1 ».

2. L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « six » par le nombre « cinq ».

3. L'article 88 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **88.** Le conjoint survivant d'un cotisant est réputé avoir un enfant à sa charge:

a) s'il subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un enfant qui, lors du décès du cotisant, était à la charge de ce dernier;

b) s'il réside avec un enfant qui, lors du décès du cotisant, était à la charge de ce dernier.

« **88.1** Ne cessent pas de résider ensemble, aux fins de l'article 88, le conjoint survivant et l'enfant qui sont temporairement séparés pour cause de maladie ou pour toute autre raison jugée valable par la Régie.

« **88.2** Le conjoint survivant ne cesse pas d'être réputé avoir à sa charge l'enfant du cotisant du seul fait que lui-même ou son nouveau conjoint adopte cet enfant. ».

4. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « cotisant » des mots « décédé avant le 4 avril 1985 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant:

« **91.1** La Régie peut décider qu'une personne doit être réputée, aux fins de la présente loi, le conjoint survivant d'un cotisant décédé après le 3 avril 1985 et l'avoir épousé à la date à laquelle elle a commencé à être représentée comme son conjoint, sur preuve qu'elle a résidé avec lui et qu'il l'a publiquement représentée comme son conjoint:

a) pendant une année qui a précédé immédiatement le décès de ce cotisant, si un enfant est né ou à naître de cette union et si ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne;

b) dans le cas contraire, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement ce décès. ».

6. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Sauf s'il s'agit d'établir l'admissibilité à une rente de conjoint survivant, la date à laquelle une personne est devenue invalide ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes:

a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation a été faite;

b) le 1^{er} janvier 1984, si le cotisant est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

c) la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

d) la date non antérieure au 1^{er} janvier 1984 à laquelle le cotisant est devenu admissible aux termes de l'article 106.1;

e) la date de la demande de partage prévue à l'article 102.6, si le cotisant est admissible aux termes des articles 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués. ».

7. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, si le cotisant décède après le 31 décembre 1983 sans être bénéficiaire d'une rente de retraite ou si une rente de retraite lui devient payable après cette date, sa période cotisable se termine le mois précédant celui au cours duquel il atteint 70 ans, le mois de son décès ou le mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite lui est versée, selon l'événement qui se produit le premier. ».

8. L'article 102.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **102.6** La demande de partage se fait dans les 36 mois de la date du divorce ou de la déclaration de nullité sur la formule exigée par la Régie. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

« **119.1** La Régie publie avant le 1^{er} janvier de chaque année, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations. ».

10. L'article 129 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le nombre initial de mois cotisables de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable, il faut, aux fins du calcul de la prestation de décès, multiplier le montant de cette rente par la proportion que représente le nombre initial de mois cotisables de ce cotisant par rapport au nombre total de mois compris dans sa période cotisable. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Cependant » par les mots « De plus ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

« **132.1** La rente de conjoint survivant qui a été interrompue ou réduite en raison de l'adoption par lui-même ou son nouveau conjoint de l'enfant du cotisant, redevient payable ou cesse d'être réduite sur demande à cet effet. ».

12. L'article 134.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b, avant le mot « années » du mot « deux ».

13. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Toutefois, les indices de rentes visées aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 117 ne s'appliquent pas au calcul du montant initial d'une rente de conjoint survivant pour un mois postérieur à l'année 1973. ».

14. L'article 137.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

«a) la prestation à taux uniforme comprise dans le montant de la rente d'invalidité;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

«i. la somme du montant de la rente d'invalidité réduit de la prestation à taux uniforme prévue au paragraphe a, et de 37,5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135 et ajusté, s'il y a lieu, conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 132, ».

15. L'article 139 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **139.** Aucune prestation n'est payable à moins que la demande ne soit faite sur la formule exigée par la Régie et que le paiement n'en soit autorisé.

« **139.1** Un bénéficiaire peut annuler sa demande de prestation dans les six mois du premier versement s'il rembourse à la Régie le montant des prestations versées.

« **139.2** La demande de prestation est censée être faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie, sur la formule exigée dûment remplie, à moins que le requérant n'ait déjà, dans les 12 mois qui précèdent, envoyé à la Régie un écrit manifestant son intention de demander une prestation auquel cas la Régie peut considérer la demande comme ayant été faite à une date antérieure à sa réception. ».

16. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants:

« **143.1** Toute personne qui reçoit des prestations pour le compte d'un bénéficiaire doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements qu'elle exige concernant l'utilisation des prestations versées.

« **143.2** La Régie peut suspendre le paiement de toute prestation pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire ou sur l'utilisation des prestations reçues par une personne pour le compte du bénéficiaire.

Avis de la suspension du paiement est envoyé au bénéficiaire concerné.

La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête et aviser le bénéficiaire de la décision. ».

18. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La prestation de décès se prescrit par cinq ans à compter du décès ou du jugement déclaratif de décès du cotisant à l'égard duquel elle est payable. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant:

« **156.1** Une demande de rente de retraite ne peut être faite plus de douze mois avant la date à laquelle elle est payable. ».

20. L'article 157.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) le mois suivant celui au cours duquel la demande de partage a été faite, lorsque la rente de retraite n'est payable qu'en raison de gains admissibles non ajustés attribués à la suite d'un partage prévu à l'article 102.1. ».

21. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « qu'il ne s'agisse de l'enfant de ce cotisant » par les mots « que le cotisant n'en soit le père ou la mère ».

22. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'adoption du bénéficiaire d'une rente d'orphelin par le conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne, ne met pas fin à cette rente. ».

23. L'article 189 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « un greffier de ».

24. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Société » par les mots « l'Institut canadien ».

25. L'article 219 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) définir les expressions « dans une large mesure », « fréquenter à plein temps », « sans interruption appréciable », « institution d'enseignement », « occupation véritablement rémunératrice » et « régulièrement incapable »; »;

2^o par la suppression du paragraphe *p*.

26. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes *p* et » par les mots « au paragraphe ».

27. La Régie des rentes du Québec doit, sur demande, payer au conjoint survivant, dont la rente a été interrompue ou réduite en raison de l'adoption par lui-même ou son nouveau conjoint de l'enfant du cotisant, les prestations qui lui auraient été versées si l'article 132.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 11 de la présente loi, avait été en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Toutefois, si la demande est postérieure au 31 décembre 1985, la Régie ne peut payer au conjoint survivant des prestations qu'à compter du douzième mois qui précède celui au cours duquel la demande a été reçue.

28. L'article 10 ne s'applique qu'à l'égard des montants d'une rente ou d'une prestation payable après le 31 décembre 1984.

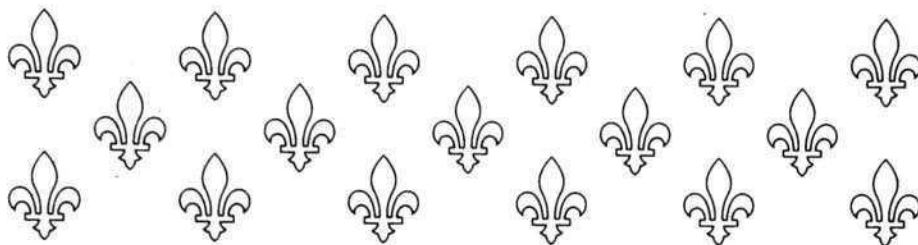
29. L'article 18 ne peut avoir pour effet de faire revivre un droit éteint par prescription avant le 4 avril 1985.

30. Les articles 12, 14, 20 et 22 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

31. L'article 21 a effet depuis le 1^{er} décembre 1982.

32. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

33. La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTÉ-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 33
(1985, chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Présenté le 4 avril 1985
Principe adopté le 4 avril 1985
Adopté le 4 avril 1985
Sanctionné le 4 avril 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de reporter les élections scolaires prévues pour le troisième lundi du mois de juin 1985 et pour le premier lundi d'octobre 1985 au deuxième lundi de décembre 1985.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les élections scolaires prévues aux articles 487 et 494 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) sont reportées au deuxième lundi de décembre 1985.

2. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième et à la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «le troisième lundi du mois de juin 1985» par les mots «le deuxième lundi du mois de décembre 1985».

3. Malgré l'article 64 de la Loi électorale (1984, chapitre 51), pour l'année 1985, lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le deuxième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Ce recensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

4. Malgré l'article 72 de cette loi, pour l'année 1985, le recensement se tient du troisième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

6. La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 3 avril 1985, par le décret 671-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 671-85, 3 avril 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Agronomes
— Modalités d'élection
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec peut, par règlement, fixer les modalités d'élection du président et des administrateurs élus;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-12, r. 8);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 1985, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-12, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 3.13 par le suivant:

« 3.13 Est nul tout bulletin de vote:

a) qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

- b) qui n'est pas certifié par le secrétaire;
- c) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;
- d) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « ÉLECTION », ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 3.15 à 3.19 par les suivants:

« **3.15** Le secrétaire fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin et proclame immédiatement les élus.

3.16 Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général du dépouillement et du résultat du scrutin. Dans les quarante-huit heures suivant cette opération, le secrétaire doit transmettre à chacun des candidats, par courrier recommandé, copie de ce rapport.

3.17 Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante par le Bureau, celui-ci désigne un membre de l'Ordre pour remplacer le secrétaire. La personne ainsi désignée assure, pour les fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'adoption de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 184 du Code des professions, que le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles a été adopté sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 3 avril 1985, en vertu du décret 672-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 672-85, 3 avril 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements

d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce Code, le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, par. *a*)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984 et 2755-84 du 12 décembre

1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.06 par le suivant:

« **1.06** Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat ès sciences (diététique) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (nutrition) de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Food Science) (dietetics major) de l'Université McGill. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1° titulaire d'un diplôme qui, le 1^{er} mai 1985, donne ouverture au permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

2° qui, le 1^{er} mai 1985, est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1°, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 3 avril 1985, en vertu du décret 687-85, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 687-85, 3 avril 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et indiquer les établissements, employeurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission, en vertu de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 21 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les décrets 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983, 1606-84 du 4 juillet 1984, et 2487-84 du 7 novembre 1984, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 11° de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« 12° le secteur des mines (y compris le broyage) et des services miniers, à l'exclusion des carrières et sablières, dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) mines d'or: établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons d'or et de minerais dans lesquels l'or est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie comprend également la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même;

b) mines de cuivre: établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons de cuivre et de minerais dans lesquels le cuivre est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais (concassages, broyages, débouillages, criblages, classification), de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage, de l'expédition des concentrés, du smeltage ainsi que de l'évacuation des résidus;

c) mines de zinc: établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine où le zinc est la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais, de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés, ainsi que de l'évacuation des résidus;

d) mines de fer: établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir du minerai de fer ainsi que les activités de transport et de maintenance qui dépendent directement de ces établissements;

e) autres mines de métaux: établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir des minerais métalliques autres que l'or, le cuivre, le zinc et le fer;

f) mines d'amianté: établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amianté;

g) mines de feldspath et quartz: établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais de feldspath et de quartz;

h) mines de sel: établissements dont l'activité principale est l'extraction de sel, le raffinage et la maintenance de sel;

i) mines de talc: établissements dont l'activité principale est l'extraction de talc;

j) autres mines de minerais non métalliques: établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques autres que l'amianté, le feldspath, le quartz, le sel et le talc. Les établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de la tourbe sont exclus;

k) forage à forfait et prospection: établissements dont l'activité principale est le forage à forfait pour des matières autres que l'eau, le pétrole et le gaz. Est également comprise dans la présente catégorie la prospection de type traditionnel. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'exploration géophysiques sont exclus;

l) services relatifs à l'exploration, la mise en valeur et à l'extraction minière: établissements dont l'activité principale est de fournir des services à forfait aux sociétés minières tels que le forage, le fonçage des puits et galeries, l'enlèvement des morts-terrains, le drainage, le pompage et tous autres travaux reliés à l'exploration, la mise en valeur et l'extraction minière. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7064

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 1984, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 3 avril 1985, en vertu du décret 688-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 688-85, 3 avril 1985

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour généralement prescrire toute mesure requise pour la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la

sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs et de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 41^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour exempter de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de ces articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 1984, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, sans modification, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règle-

ment sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 53, par. 10^e et art. 124, par. 2)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 1^{er}, 29^e, 41^e et 42^e et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins approuvé par le décret 1922-84 du 22 août 1984 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 738-85, 17 avril 1985

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Critères de fixation ou de révision de loyer

CONCERNANT le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1658.15 à 1658.17 du Code civil, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil;

ATTENDU QUE l'article 1658.15 du Code civil précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision de loyer détermine le loyer exigible conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 1658.17 de ce code précise que le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 détermine le loyer exigible conformément aux règlements, compte tenu de la variation des coûts d'opération pour lesquels le réajustement du loyer est demandé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 702-82 du 24 mars 1982, 1939-82 du 25 août 1982, 901-83 du 4 mai 1983 et 976-84 du 25 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par un autre qui en révisé la formulation pour faciliter la compréhension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement sur les critères de fixation ou de révision du loyer, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 108, par. 3^o et 6^o)

SECTION I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« dépenses d'exploitation »: les dépenses d'exploitation de l'immeuble formées des coûts et frais visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3;

« dépenses d'immobilisation »: les dépenses d'immobilisation de l'immeuble encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service, déduction faite, le cas échéant:

1^o d'une subvention accordée en considération de ces dépenses par un ministère ou organisme du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada, par une corporation municipale ou par une entreprise d'utilité publique;

2^o d'une indemnité versée par un tiers ou qui doit l'être en considération de ces dépenses ou de la perte qui les a causées;

« logement comparable »: un logement équivalent, dans le même immeuble ou dans un immeuble équivalent, doté de services, accessoires et dépendances comparables et situé dans un environnement comparable;

« loyer »: le prix mensuel de la jouissance d'un logement avec ses services, accessoires et dépendances, même s'ils font l'objet d'un contrat distinct du bail;

« loyer de faveur »: le loyer d'un logement qui est inférieur au loyer habituellement payé pour celui de logements comparables, dans l'une des situations suivantes:

1^o le locataire est un parent, allié ou employé du locateur;

2° le locateur est ou était le soutien du locataire;

3° le logement est situé dans un immeuble transmis par succession et le loyer découle de la gestion inadéquate de la personne décédée;

4° le locateur est un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec;

« loyer estimé »: le loyer évalué par rapport à celui de logements comparables, s'il s'agit d'un logement:

1° inoccupé;

2° occupé par le locateur ou sa famille;

3° occupé par un employé dont le travail concerne l'immeuble;

4° utilisé pour l'exploitation de l'immeuble;

« période considérée »: la période de 12 mois consécutifs qui se termine le 31 mars précédant le terme du bail ou, s'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, la période de 12 mois consécutifs qui se termine:

1° le 31 décembre pour un bail prenant fin au cours des mois de décembre à mars;

2° le 31 mars pour un bail prenant fin au cours des mois d'avril à novembre;

« période précédente »: la période de 12 mois consécutifs qui précède la période considérée;

« revenu net »: les revenus de l'immeuble moins les dépenses d'exploitation qui s'y rattachent, pour la période considérée;

« revenus »: les loyers et, le cas échéant, les loyers estimés d'un immeuble pour le dernier mois de la période considérée, multipliés par 12, ainsi que tout autre revenu provenant de l'exploitation de l'immeuble durant la période considérée;

« service »: un service autre que celui dont le prix est exigible à la pièce ou au moment de chaque utilisation;

« terme du bail »: dans le cas d'une demande de fixation de loyer, l'expiration du bail pour la prolongation duquel on demande la fixation et, dans le cas d'une demande de révision de loyer, l'expiration du bail du locataire précédent.

2. Le présent règlement s'applique à un logement au sens de l'article 1650 du Code civil.

Il s'applique aussi à une chambre ou à une maison mobile au sens des articles 1650.1 et 1650.2 du Code civil, ainsi qu'à un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

SECTION II

DÉTERMINATION DU LOYER D'UN LOGEMENT

3. Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de révision de loyer détermine le loyer exigible pour un logement en modifiant le loyer au terme du bail pour tenir compte, le cas échéant, selon la part attribuable au logement, des critères suivants:

1° la variation entre:

a) le coût des taxes foncières et des taxes de services pour l'année fiscale qui débute au cours de la période considérée et ce coût pour l'année fiscale qui précède;

b) le coût, pour un maximum de 12 mois, de l'assurance-incendie et de l'assurance-responsabilité souscrites ou renouvelées pendant la période considérée et ce coût pendant la période précédente;

2° le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux frais suivants pour la période considérée:

a) les frais d'électricité et de combustible;

b) les frais d'entretien et de prestation de services y compris, le cas échéant, la valeur des services rendus par le locateur;

c) les frais de gestion établis à 5 % des revenus;

3° les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance pendant la période considérée, estimées pour la totalité de la période;

4° le pourcentage applicable selon l'annexe 1 aux dépenses d'immobilisation et celui applicable au revenu net pour la période considérée, mais:

a) le pourcentage applicable à une dépense d'immobilisation ne peut excéder celui que représente par rapport au montant de l'emprunt, la somme annuelle payable en capital et intérêts en vertu d'un prêt accordé ou garanti aux fins de cette dépense par une autorité publique;

b) le pourcentage applicable au revenu net est multiplié par deux si le bail en vigueur lors du dernier mois de la période considérée est de 24 mois ou plus.

Le tribunal tient compte également, le cas échéant, des variations de loyer survenues au cours des 12 mois précédant le terme du bail, afin d'assurer la conformité du loyer exigible avec les dispositions de toute loi applicable et du présent règlement.

4. Le tribunal saisi d'une demande de réajustement du loyer en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, détermine le loyer exigible en tenant compte, le cas échéant, des variations visées dans cet article, selon la part attribuable au logement.

S'il s'agit du combustible ou de l'électricité, le tribunal applique aux frais de la période considérée la variation en pourcentage du coût unitaire entre la période considérée et la période précédente. Dans le cas des taxes et primes d'assurance, la variation est égale à la différence des coûts entre les deux périodes.

Aux fins du présent article, la période considérée est celle de 12 mois consécutifs se terminant le 31 mars de l'année pendant laquelle l'avis de réajustement du loyer a été donné.

5. La part attribuable au logement équivaut à la proportion que représente, au terme du bail, le loyer du logement par rapport à l'ensemble des loyers de l'immeuble.

Toutefois, si des dépenses d'immobilisation ou des frais d'électricité ou de combustible ne concernent que certains des logements, la proportion est établie par rapport au loyer de ces logements.

6. Si le loyer au terme du bail est un loyer de faveur, le tribunal détermine le loyer exigible en considérant celui habituellement payé pour des logements comparables.

7. Si le loyer au terme du bail n'est pas mensuel, le tribunal détermine le loyer exigible sur la base de la période prévue au bail.

SECTION III RÉDUCTION ET RELÈVEMENT DU LOYER D'UN LOGEMENT

8. Le tribunal réduit le loyer exigible dans la mesure où le locateur a fait défaut durant la période considérée de maintenir la qualité des services ou de procurer l'usage d'un accessoire ou d'une dépendance de l'immeuble ou du logement concerné.

9. Le tribunal relève le loyer exigible dans la mesure où :

1° la réduction de loyer consentie par un locateur pendant la période considérée pour permettre au locataire d'effectuer à ses frais une réparation, une amélioration ou la mise en place d'un nouveau service s'avère supérieure aux dépenses encourues;

2° le locateur a remédié au défaut en raison duquel le loyer au terme du bail constitue un loyer réduit en vertu de l'article 8.

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHAMBRES, MAISONS MOBILES ET TERRAINS DESTINÉS À L'INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE

10. Le tribunal détermine, réduit ou relève le loyer exigible pour une chambre, une maison mobile ou un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile suivant les dispositions applicables à un logement, en faisant les adaptations requises.

11. Malgré l'article 5, la part attribuable à la chambre, à la maison mobile ou au terrain destiné à l'installation d'une maison mobile est établie eu égard au bénéfice lui résultant de la dépense d'exploitation ou d'immobilisation concernée, dans la mesure où ce bénéfice peut être déterminé.

12. Si la chambre est située dans un logement, le tribunal tient aussi compte, proportionnellement à la valeur de la chambre, du loyer du logement.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une dépense d'exploitation ou d'immobilisation n'est prise en considération qu'une fois et le tribunal n'en tient compte que si elle est supportée par le locateur.

14. Si les frais d'électricité font l'objet d'un changement de catégorie tarifaire pendant la période considérée, le tribunal tient compte, en plus du pourcentage prévu à l'annexe 1, des frais additionnels résultant du changement de catégorie tarifaire, estimés pour la totalité de la période.

15. En l'absence d'un renseignement nécessaire à la détermination du loyer conformément au présent règlement, le tribunal pallie cette absence en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il peut disposer.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Les demandes de fixation ou de révision de loyer pour les baux se terminant avant le 1^{er} avril 1985 et les demandes de réajustement du loyer dont les avis de réajustement ont été donnés avant le 1^{er} janvier 1986 sont commencées ou continuées, et décidées conformément au Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1).

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer (R.R.Q., 1981, chap. R-8.1, r. 1).

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Pourcentages pour la fixation, la révision ou le réajustement de loyer:

1. Demandes de fixation ou de révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1985 et le 31 mars 1986 ou demandes de réajustement du loyer dont les avis de réajustement du loyer ont été donnés au cours de l'année 1986:

Pourcentage pour le mazout	4,0 %
Pourcentage pour l'électricité	0,0 %
Pourcentage pour le gaz	0,0 %
Pourcentage pour les autres sources d'énergie	0,0 %
Pourcentage pour les frais d'entretien et de prestation de services	3,0 %
Pourcentage pour les frais de gestion	4,0 %
Pourcentage pour les dépenses d'immobilisation	13,0 %
Pourcentage pour le revenu net	2,0 %

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Architectes

- Autres conditions et modalités de délivrance des permis
- Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, (R.R.Q., 1981, chap. A-21, r. 2), modifié par le règlement adopté le 31 mars 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1982 et rempla-

çant celui qui avait été approuvé par le décret 3090-81 du 11 novembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les frais pour l'inscription d'un candidat au permis visé aux articles 6.01, 6.02, 6.03 et 6.04 ou au permis temporaire délivré à un professeur visé à l'article 6.05 sont de 100 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

7053

Projet de règlement

Loi sur les archives
(L.R.Q., chap. A-21.1)

Calendrier de conservation, d'élimination des archives publiques

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 38 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), que le projet de règlement intitulé « Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement en vue de son adoption après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication du présent avis.

Québec, le 29 mars 1985

Le ministre des Affaires culturelles,
CLÉMENT RICHARD

Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques

Loi sur les archives
(L.R.Q., chap. A-21.1, art. 37, par. 2^o, 3^o et 5^o)

SECTION I

CONFECTION ET TRANSMISSION DU CALENDRIER DE CONSERVATION

1. Pour l'application de la présente section, un « dossier » est un ensemble de documents portant sur un sujet donné, un « dossier principal » est un dossier qui contient l'information la plus complète sur un sujet donné, un « dossier secondaire » est celui qui contient une partie de l'information contenue dans un dossier principal ou une copie de toute l'information contenue dans ce dernier et une « série » est un ensemble de dossiers.

2. Un organisme public doit inscrire sur son calendrier de conservation, en outre des indications prévues à l'article 7 de la Loi et en regard de chacune de ces séries, les renseignements suivants:

1^o le nom de l'organisme public qui établit le calendrier;

2^o le titre de la série et, le cas échéant, sa cote;

3^o une description sommaire du contenu de chaque dossier principal et secondaire de la série;

4^o pour chaque dossier principal de la série, le nom de l'unité administrative qui le détient et une mention de son utilisation par cette unité.

Dans le cas de documents ou de dossiers ne faisant pas partie d'une série, l'organisme public doit inscrire sur son calendrier de conservation les indications et les renseignements prévus au premier alinéa en regard de ce document ou dossier compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Un organisme public qui soumet au ministre des affaires culturelles son calendrier de conservation doit le signer, le dater et y joindre les documents suivants:

1^o une copie du plan de classification de ses dossiers, s'il en est un et que celui-ci constitue une structure hiérarchique et logique permettant l'identification des documents;

2^o une copie conforme de la résolution du conseil ou du comité exécutif autorisant une personne à signer le calendrier de conservation et à le soumettre au ministre, si l'organisme public est une corporation.

4. Lorsqu'un organisme public soumet au ministre une modification à son calendrier de conservation, il doit la signer et la dater et y joindre les documents suivants:

1^o une copie de la modification apportée au plan de classification de ses dossiers, le cas échéant;

2^o une copie conforme de la résolution de son conseil ou de son comité exécutif autorisant une personne à signer la modification et à la soumettre au ministre, si l'organisme public est une corporation.

SECTION II

VERSEMENT ET DÉPÔT DE DOCUMENTS INACTIFS

5. La présente section s'applique aux documents versés par les organismes publics visés au premier alinéa de l'article 15 et aux articles 17 ou 51 de la Loi.

Elle s'applique également lors d'un dépôt d'archives publiques fait ou reçu par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi.

6. Un organisme public qui verse des documents sur un support autre que le papier doit les classer dans des boîtes et inscrire sur un des côtés de chaque boîte les renseignements suivants:

1^o le nom de l'organisme public qui verse les documents;

2° le numéro du bordereau de versement visé à l'article 7;

3° le numéro donné à la boîte par l'organisme public qui la remet.

Dans le cas de documents dont le support est le papier, l'organisme public doit en plus les classer selon l'ordre de son plan de classification, le cas échéant.

7. Un organisme public doit compléter un bordereau de versement pour chaque boîte de documents et y inscrire les renseignements suivants:

1° le nom de l'organisme public qui verse les documents;

2° le nom de l'unité administrative d'où proviennent les documents;

3° la quantité de documents;

4° le titre ou le sujet des documents et, le cas échéant, leur cote;

5° le support des documents;

6° la date du plus ancien et du plus récent document;

7° le délai d'inaccessibilité à l'égard de chaque document dont l'accès est refusé par l'organisme public en vertu des articles 18 à 22, 27, 30 à 32 et 35 à 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2.1);

8° le numéro de la boîte dans laquelle se trouvent ces documents;

9° le numéro donné au bordereau de versement par l'organisme public qui le complète.

Si l'organisme public possède un plan de classification, il doit compléter un bordereau de versement en suivant ce plan pour les documents dont le support est le papier.

L'organisme public doit également dater et signer le bordereau.

8. Soixante jours avant d'effectuer un versement de documents, l'organisme public doit transmettre au conservateur:

1° un avis écrit de la date du versement et du nombre de boîtes qui seront transmises;

2° une copie de chaque bordereau de versement.

SECTION III

ÉLIMINATION ET DÉPLACEMENT D'ARCHIVES PUBLIQUES

9. Un organisme public qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 18 de la Loi d'éliminer un fichier confidentiel doit le détruire par le feu ou le déchiqueter.

La personne qui assiste à l'élimination du fichier doit immédiatement signer une déclaration sous serment, en deux exemplaires, qui en atteste l'accomplissement.

L'organisme public qui possédait le fichier doit conserver un exemplaire de cette déclaration et transmettre l'autre au conservateur.

Pour l'application du présent article, l'expression « fichier confidentiel » a le sens que lui confère le deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

10. Un organisme public dont les documents, en partie ou en totalité, ont été involontairement détruits ou irrémédiablement détériorés doit en aviser immédiatement par écrit le conservateur et lui indiquer ceux qui, identifiés dans son calendrier de conservation ou dans sa liste de documents inactifs visés aux articles 51 ou 52 de la Loi, ont été ainsi détruits ou détériorés.

11. Si, avant leur versement au conservateur, des documents inactifs visés à l'article 51 de la Loi doivent être déplacés du lieu où ils se trouvent, l'organisme public doit, dans les 60 jours avant la date de leur déplacement, aviser le conservateur de la date du déplacement et de l'adresse du nouveau lieu de conservation.

SECTION IV

INFRACTIONS

12. Quiconque contrevient aux articles 2 à 4 et 6 à 11 commet une infraction.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de l'article 161a du Code municipal (R.R.Q., 1981, chap. C.M., r. 1) et le Règlement d'application de l'article 89 de la Loi sur les cités et villes (R.R.Q., 1981, chap. C-19, r. 1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 25°)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

— Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
la santé et la sécurité du
travail.*

RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les décrets 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983, 1606-84 du 4 juillet 1984, et 2487-84 du 7 novembre 1984, est de nouveau modifié par l'addition à l'annexe A du paragraphe suivant:

« 13° le secteur d'activités de l'industrie des produits en caoutchouc, de l'industrie des produits en matière plastique, de l'industrie chimique et de l'industrie des produits raffinés du pétrole dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) industrie des pneus et chambres à air

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambre à air en caoutchouc pour véhicules, machines et matériel;

b) industrie des boyaux et courroies en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux et de courroies en caoutchouc;

c) autres industries de produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dont la matière principale est le caoutchouc, à l'exception des pneus, chambres à air, courroies et boyaux. Les établissements spécialisés dans la fabrication de vêtements en caoutchouc vulcanisé sont compris dans cette catégorie, mais non ceux qui fabriquent principalement des vêtements caoutchoutés;

d) industrie des produits en matière plastique en mousse et en matière plastique soufflée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir des résines synthétiques, de produits en matière plastique en mousse et en matière plastique soufflée. Ces produits sont soit rigides, soit souples et ils sont faits à partir de matières plastiques comme le polystyrène ou le polyuréthane;

e) industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des tuyaux et des raccords de tuyauterie comme ceux utilisés pour les tuyaux forcés ou les tuyaux d'écoulement, d'évacuation et de ventilation;

f) industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir de résines synthétiques, de pellicules et de tubes plats en matière plastique. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux à saucisses synthétiques et de pellicules de cellulose régénérée;

g) industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feuilles en matière plastique stratifiée sous pression ou en matière plastique renforcée;

h) industrie des produits d'architecture en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits d'architecture en matière plastique:

i) industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en matière plastique, à l'exception des contenants en mousse:

j) industrie des sacs en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des sacs unis ou imprimés en matière plastique (y compris en pellicule de cellulose):

k) autres industries de produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique non classés ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matières plastique comme des pièces et accessoires d'automobiles, des jouets, des boutons, des brosses à dents et tout autre article spécifiquement mentionné dans une autre catégorie, compte tenu de leur utilisation finale, sont exclus de la présente catégorie:

l) industries des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'une gamme de produits pétroliers raffinés excluant les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes:

m) industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et le mélange d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes. Sont compris les établissements dont l'activité principale est le traitement de l'huile usée:

n) autres industries des produits du pétrole et du charbon

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du pétrole et du charbon non classés ailleurs. Sont compris les usines de coke exploitées en tant qu'établissements séparés et non pas à titre d'activités subsidiaires d'usines sidérurgiques ou d'usines chimiques:

o) industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base d'usage industriel comme les acides (sauf organiques), les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques:

p) industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides aliphatiques, les alcools, les glycols, les monomères non saturés, les composés de fonction amine et les composés du béton et de la quinine:

q) industrie des engrais chimiques et des engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques, d'engrais composés et de matières pour engrais, y compris à façon:

r) autres industries des produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques de formule d'usage agricole:

s) industrie des matières plastiques et des résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme de poudres, de granules, de flocons ou de liquide, soit la combinaison de résines synthétiques pour fins de moulage:

t) industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux:

u) industrie des peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de bouche-pores, de teintures à l'huile et de diluants:

v) industrie des savons et composés pour le nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savons sous toutes ses formes, de détergents, de nettoyeurs, de poudres à récurer, de produits de blanchiment du linge et d'adoucisseurs de tissus:

w) industrie des produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques et autres produits de toilette:

x) industrie des encres d'imprimerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'encres d'imprimerie;

y) industrie des adhésifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'adhésifs, colles, composés à calfeutrage, scellants et ciments à base de caoutchouc, pour usage domestique et industriel, à partir des matières animales, végétales ou de plastique synthétique;

z) industrie des explosifs et munitions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'explosifs et de munitions;

z.1) autres industries des produits chimiques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation

- Accords de réciprocité
- Certains États américains
- Modifications

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre des Transports,
GUY TARDIF

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 554)

1. Le règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains adopté par le décret numéro 2232-84 du 3 octobre 1984 est modifié par l'ajout après l'annexe 16 des annexes ci-jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption, ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS

ANNEXE 17	La Caroline du Nord
ANNEXE 18	La Caroline du Sud

ANNEXE 19	La Floride
ANNEXE 20	L'Indiana
ANNEXE 21	La Louisiane
ANNEXE 22	Le Maryland
ANNEXE 23	Le Michigan
ANNEXE 24	Le Minnesota
ANNEXE 25	Le Nebraska
ANNEXE 26	L'Orégon
ANNEXE 27	La Virginie Occidentale

ANNEXE 17

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CAROLINE DU NORD

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou la North Carolina Utilities Commission pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à
le 12^e jour de juin 1984

Signé à
le 28^e jour de mai 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de Caroline
du Nord

Québec

J. M. PENNY,
*Deputy Commissioner
North Carolina Division
of Motor Vehicles*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 18

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CAROLINE DU SUD

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double im-

matriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Columbia, le 27^e jour de juin 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de Caroline du Sud Québec

PAUL W. COBB,
Chief Commissioner
SC Department of Highways
and Public Transportation

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

ANNEXE 19

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE LA FLORIDE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Rien dans cette entente n'empêche l'imposition, par l'état de la Floride, des frais ou droits prévus au chapitre 207 des lois de la Floride. Spécifiquement, tout véhicule automobile de commerce faisant affaires en Floride, sans y être immatriculé, doit obtenir un permis (annuel, au voyage, ou d'urgence) l'exemptant du paiement de la taxe sur le carburant ou de la taxe sur les carburants particuliers imposée par les lois de la Floride. Cependant, ledit véhicule n'en sera pas pour autant exempté du paiement de la taxe sur le carburant lors d'un achat à la pompe. De plus, tout transporteur routier, dont la juridiction impose des droits pour l'exploitation des véhicules, des taxes d'utilisation du réseau routier ou d'autres taxes dites de troisième ordre aux transporteurs de la Floride, sera sujet aux mêmes taxes ou droits lors de l'exploitation de ses véhicules en Floride.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Tallahassee
le 22^e jour de mai 1984

Signé à Québec
le 20^e jour de juillet 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de la Floride

Québec

BOB GRAHAM,
Governor

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

ROBERT A.
BUTTERWORTH,
Executive Director,
Dept. of Highway Safety
& Motor Vehicles

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

RANDY MILLER,
*Executive Director, Dept.
of Revenue*

ANNEXE 20

ACCORD ENTRE L'INDIANA ET LE QUÉBEC CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties, et en conformité de leurs lois respectives, l'Indiana et le Québec, par l'entremise des personnes dûment autorisées à signer de tels accords, conviennent mutuellement de ce qui suit:

1) Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie; ou

c) entre un point situé à l'extérieur du territoire de l'une et l'autre des parties et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

2) Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

3) Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires, notamment aux normes prescrites concernant les masses et dimensions, et aux règles relatives à la vitesse et à la sécurité.

4) Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente sur les items achetés dans la juridiction qui l'impose, d'autres taxes, ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsqu'une des parties signataires l'exige.

5) Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

6) Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Indianapolis le jour de 19 Signé à Québec le 12^e jour d'avril 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

State of Indiana
Reciprocity Commission

GENE K. HALLOCK,
*Director
Department of Highways*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

JOHN T. SHETTLE,
*Superintendent, Indiana
State Police*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

WILLIAM MONTGOMERY,
*Chairman
Public Service Commission*

MICHAEL PACKARD,
*Commissioner
Bureau of Motor Vehicles*

WILLIAM HAAN,
*Commissioner
Department of Revenue*

K. CLAY SMITH,
*Member Trucking Industry
Representative*

MARTIN KRAMER,
Bus Industry Representative

Approved as to Form and Legality
this 18 day of May, 1984

LINLEY E. PEARSON,
Attorney General of Indiana

Approved and Ratified: le 22 mai 1984

ROBERT D. ORR,
Governor of Indiana
Chairman Reciprocity Commission

ANNEXE 21

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation du Québec ou de la Louisiane, peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) à travers le Québec, lorsque l'origine et la destination du mouvement sont situées à l'extérieur du Québec, ou, à travers la Louisiane lorsque l'origine et la destination du mouvement sont situées à l'extérieur de la Louisiane; ou

b) entre un point situé au Québec et un autre point situé en Louisiane, ou, entre un point situé en Louisiane et un autre point situé au Québec;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Baton Rouge, La Louisiane le 23^e jour de mars 1984

Signé à Québec le 3^e jour de mai 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de la Louisiane

Québec

JOHN J. POLITZ,
*Acting Assistant
Secretary*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

C. PAUL PHELPS,
*Secretary, Department of
Public Safety &
Corrections*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 22

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE MARYLAND

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie

peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec

le 25^e jour de novembre 1983

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Maryland

Québec

LOWELL K. BRIDWELL,
*Secretary of
Transportation*

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

MATTI KOIVA,
Ministre

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 23

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

MICHIGAN

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Michigan
le 7^e jour d'août 1984

Signé à Québec
le 16^e jour d'octobre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de Michigan

Québec

RICHARD H. AUSTIN
*Secretary of State
Chairman, Michigan
Highway
Reciprocity Board*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 24

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU MINNESOTA

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Sauf ci-après mentionné, les véhicules automobiles, possédés ou utilisés par un résident de l'un ou l'autre territoire lorsque légalement immatriculés et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie, ont droit à

la réciprocité dans l'autre partie pendant l'exécution d'opérations interjuridictionnelles, c'est-à-dire:

a) lorsqu'effectuant du transport entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point sur le territoire de l'autre partie; ou

b) lorsqu'effectuant du transport entre un point situé soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire de la première partie, en passant par le territoire de la deuxième partie jusqu'à un autre territoire non signataire de cet accord;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Ces privilèges de réciprocité ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés avec une plaque de catégorie de véhicule de ferme ou pour lesquels les pleins droits d'immatriculation n'ont pas été payés, ou aux véhicules immatriculés pour utilisation restreinte dans une zone limitée d'un territoire, ou aux véhicules ayant une masse brute supérieure à celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou pour lesquels les droits ont été payés dans la juridiction de résidence.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Il est convenu que cet accord n'a pas pour effet d'exempter le propriétaire ou l'exploitant de tout véhicule effectuant le transport de personnes ou de marchandises contre rémunération du respect des lois et règlements de l'une ou l'autre des parties relatives à la nécessité de détenir un permis d'exploitation, au dépôt des couvertures d'assurances ou au paiement des frais relatifs aux vignettes d'identification ou au permis d'exploitation. De plus, cet accord n'a pas pour effet d'exempter les exigences des parties signataires relatives aux masses et dimensions des véhicules ou au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente ou d'autres taxes.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à St-Paul, Minnesota
le 26^e jour d'octobre 1984

Signé à Québec
le 16^e jour d'octobre 1984

En double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Minnesota Québec

PAUL J. TSCHIDA
*Commissioner of
Public Safety*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

MARLENE SWANSON,
*Director of Driver and
Vehicle Services*

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 25

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DU NEBRASKA

Attendu que, les personnes soussignées du Québec et de l'état du Nebraska sont autorisées par leurs lois respectives à conclure un accord de réciprocité au nom de leur juridiction et dans l'intérêt de chacune des parties, il est par conséquent convenu ce qui suit:

Tout véhicule automobile, possédé ou utilisé par un résident de l'une ou l'autre juridiction, lorsque légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie, a droit à la réciprocité dans l'autre partie pendant l'exécution d'opérations interjuridictionnelles, c'est-à-dire lorsqu'il effectue du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Cette réciprocité s'applique également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie, sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas

exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) aux conditions d'opération des véhicules automobiles sur le territoire de chacune des juridictions, notamment celles sur les masses et dimensions des véhicules;

b) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

c) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

d) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, ou au paiement d'autres droits ou taxes sur le kilométrage, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties, et n'aura pas pour effet d'obliger l'une ou l'autre des parties au remboursement des droits prélevés avant la date de mise en vigueur.

Le présent accord prend fin trente (30) jours après sa dénonciation écrite par l'une des parties.

Signé à, Lincoln, Nebraska
le 17^e jour de septembre 1984

Signé à Québec
le 15^e jour de novembre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Nebraska Québec

HOLLY JENSEN,
*Director Department
of Motor Vehicles*

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 26

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE L'OREGON

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, pourvu qu'elle soit légalement immatriculée et affiche une plaque d'immatriculation d'une partie.

Les véhicules automobiles, les remorques et les semi-remorques immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, aux remorques et aux semi-remorques sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Salem,

Oregon

le 31^e jour d'octobre 1984

Signé à Québec

le 16^e jour d'octobre 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de l'Orégon

Québec

DAVID P. MOOMAW,

*Administrator Motor
Vehicles Division*JACQUES LÉONARD,
*ministre des Transports*BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 27

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA VIRGINIE OCCIDENTALE

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Charleston Signé à Québec
le 25^e jour d'avril 1984 le 26^e jour de juin 1984

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de la Virginie Québec
occidentale

CHARLES L. MILLER, JACQUES LÉONARD,
Commissioner *ministre des Transports*
of Highways

E. DANDRIDGE BERNARD LANDRY,
MCDONALD, *ministre des Relations*
Chairman, Public *internationales*
Service Commission

JOHN W. O'ROURKE,
Superintendent of
Public Safety

VIRGINIA L. ROBERTS,
Commissioner of
Motor Vehicles

7066

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 10 avril 1985

Le ministre des Transports,
GUY TARDIF

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 478)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret 2116-84 du 19 septembre 1984, est modifié par le remplacement, dans l'article 27, de la date du « 31 mars 1985 » par la date du « 31 mars 1988 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

« **28.** Jusqu'au 31 mars 1987, la masse totale en charge visée dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 est majorée de 10 %. Du 31 mars 1987 jusqu'au 31 mars 1988, elle est majorée de 5 %. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 29, de la date du « 31 mars 1985 » par la date du « 31 mars 1988 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 30, du chiffre « 30 » par le chiffre « 29 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 31, des chiffres « 30 » et « 31 » par les chiffres « 29 » et « 30 ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 32, de la date du « 31 mars 1985 » par la date du « 31 mars 1988 ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 33, de la date du « 31 mars 1985 » par la date du « 31 mars 1988 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

7066

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., chap. D-3)

Dentistes

— Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 19 de la Loi sur les dentistes, le Règlement sur certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., chap. D-3, art. 19, par. a)

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« surveillance sur place »: la disponibilité d'un dentiste là où est exécuté un acte en vue d'une intervention sans délai auprès du patient;

« surveillance à distance »: la disponibilité d'un dentiste ailleurs que sur les lieux d'exécution d'un acte, en vue d'une intervention auprès du patient, dans un délai raisonnable.

2. Le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec vérifie l'application du présent règlement, en évalue périodiquement le contenu et consulte à ce sujet la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec; il reçoit et étudie toute demande de modification à y apporter.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant:

1° le droit d'un dentiste d'exercer l'art dentaire;

2° le droit pour un professionnel de poser les actes que la loi l'habilite à poser;

3° l'obligation pour une corporation professionnelle de surveiller l'exercice de la profession par ses membres;

4° l'obligation pour le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec de contrôler et d'apprécier les actes bucco-dentaires et notamment, les actes bucco-dentaires autorisés;

5° le droit pour un patient de recevoir les soins qui sont requis en cas d'urgence.

SECTION II

PERSONNES AUTORISÉES ET SURVEILLANCE

4. L'hygiéniste dentaire inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe 1 sous la surveillance sur place.

Toutefois, l'hygiéniste dentaire peut poser les actes 5, 6 et 7 mentionnés à l'annexe 1 sous la surveillance à distance d'un dentiste si ces actes sont posés dans le cadre d'un programme de prévention établi par le ministère des Affaires sociales.

5. Avant de poser un acte mentionné à l'annexe 1, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer qu'il possède les connaissances et la préparation suffisantes pour le poser, conformément au Code de déontologie des hygiénistes dentaires.

6. Le dentiste doit assurer la surveillance requise par l'article 4 lors de l'exécution des actes par l'hygiéniste dentaire.

7. Le dentiste de qui relève l'hygiéniste dentaire doit l'enjoindre de ne plus poser un acte mentionné à l'annexe 1 si ce dernier ne remplit pas les conditions prescrites au présent règlement et doit faire rapport à l'Ordre des dentistes du Québec ainsi qu'à la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

8. Le dentiste doit examiner préalablement le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes prévus à l'annexe 1, à l'exception de celui pouvant être posé sous la surveillance à distance.

9. Le dentiste doit s'assurer, avant que le patient ne quitte son cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte posé sous la surveillance sur place.

10. Le dentiste qui accepte d'assumer une surveillance à distance peut exercer un contrôle quant à l'exécution de l'acte, là où se pose l'acte.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par des personnes autres que des dentistes approuvé par le décret 1132-82 le 12 mai 1982 et le Règlement sur la prise de radiographie par les hygiénistes dentaires approuvé par le décret 1890-83 le 21 septembre 1983.

12. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

ACTES BUCCO-DENTAIRES DÉLÉGUÉS AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES

1. Prendre des radiographies
2. Prendre l'empreinte pour modèle d'étude
3. Appliquer topiquement une substance désensibilisante, telle un vernis ou un ciment adhésif
4. Enlever les points de suture
5. Procéder au détartrage supra et subgingival et à l'adoucissement des racines
6. Procéder au nettoyage à titre préventif
7. Appliquer topiquement un agent anticariogène
8. Sceller les puits et fissures
9. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée
10. Enlever un pansement périodentaire

Projet de règlement

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments — Modifications

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, monsieur Jean-Guy Rodrigue et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, donnent avis conformément à l'article 16 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1), qu'ils soumettront le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
JEAN-GUY RODRIGUE

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
JACQUES ROCHEFORT

Règlement modifiant le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1, art. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments adopté par le décret 89-83 du 19 janvier 1983 est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

2. Le deuxième paragraphe de l'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2° des serres horticoles, sylvicoles, botaniques et des serres servant à la recherche; ».

3. Les articles 6 à 32 et les sections du chapitre 2 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants:

« **6.** Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments, à l'exception des articles 8, 12 et 13 qui ne s'appliquent qu'aux habitations d'une hauteur d'au plus trois étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m².

7. La résistance thermique d'un matériau isolant d'un élément de bâtiment doit être déterminée conformément à la norme ASTM C518-76, « Standard Test Method for Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter » ou ASTM C177-76, « Standard Test Method for Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate ». Les essais sur un assemblage non uniforme doivent être conformes à la norme ASTM C236-80, « Standard Test Method for Steady State Thermal Performance of Building Assemblies by Means of a Guarded Hot Box ». Les essais doivent être effectués à une température moyenne de 24°C ($\pm$ 3°C) et sous une différence de température de 22°C ($\pm$ 2°C). De plus, les matériaux doivent être soumis à l'essai après vieillissement conformément aux normes de qualité de l'ONGC, de l'ACNOR ou de l'ASTM selon le matériau.

8. Les pare-vapeur et leur mise en oeuvre ainsi que celle des matériaux isolants et les mesures pour prévenir la condensation doivent être conformes aux articles 9.26.3.2, 9.26.3.4, 9.26.4.2 à 9.26.4.4, 9.26.4.10, 9.26.5.1 et 9.26.5.3 à 9.26.5.11 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984.

9. L'isolant appliqué sur la face extérieure d'un mur de fondation ou en périphérie d'un plancher-dalle sur terre-plein doit se prolonger sur la surface du mur jusqu'à 600 mm au moins au-dessous du niveau du sol.

Toutefois, dans le cas d'un plancher-dalle sur terre-plein sans mur de fondation, l'isolant peut aussi être mis en oeuvre en le dirigeant vers le bas et en l'écartant du plancher-dalle de façon à avoir une longueur totale d'au moins 600 mm, mesurée à partir du niveau du sol.

10. L'isolant appliqué sur la face intérieure d'un mur de fondation doit être mis en oeuvre à partir de la sous-face du plancher au-dessus de ce mur jusqu'à 600 mm au moins au-dessous du sol contigu. Cependant, les murs de fondation en maçonnerie d'éléments creux doivent être isolés sur toute leur hauteur ou les cellules de ces murs doivent être obstruées au niveau de la partie inférieure de l'isolant.

11. L'isolant intérieur d'un mur de fondation en pourtour d'un vide sanitaire qui est susceptible d'être endommagé par l'eau doit être mis en oeuvre 50 mm au moins au-dessus du plancher du vide sanitaire.

12. Un isolant léger en matière plastique posé sur un mur de maçonnerie ou de béton peut être utilisé sans pare-vapeur pourvu que:

1° sa perméance à la vapeur d'eau ne soit pas supérieure à 250 ng/(Pa·s·m²); et que

2° l'intégrité de la fonction pare-vapeur soit assurée de façon permanente à tous les joints et en pourtour.

13. Pour tous les plafonds isolés et pour les murs extérieurs dont le revêtement extérieur ou un revêtement intermédiaire a une perméance à la vapeur d'eau de moins de 250 ng/(Pa·s·m²), les exigences supplémentaires suivantes doivent aussi être appliquées:

1° l'isolant doit être protégé par un pare-vapeur de type I et mis en oeuvre de manière que les joints tombent au droit des éléments d'ossature, des cales ou des fourrures, et qu'ils se recouvrent d'au moins 100 mm; et

2° lorsque des fils ou des coffrets électriques, des tuyaux ou des conduits traversent le pare-vapeur, l'espace entre ces éléments et le pare-vapeur doit être rendu étanche au moyen d'une bande adhésive ou d'un autre matériau d'étanchéité.

14. Un comble ou un vide sous toit au-dessus d'un plafond isolé doit comporter des ouvertures de ventilation à l'air extérieur dont la surface libre n'est pas inférieure au 1/300 de la surface de ce plafond.

Les orifices de ventilation doivent être situés en débord de toit, dans le faitage ou dans le pignon, ou dans plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être répartis entre les faces opposées du bâtiment et les parties inférieures et supérieures du toit, le cas échéant.

La surface libre des orifices de ventilation doit être déterminée conformément à la norme ACNOR A93-M1982, « Events d'aération de bâtiments ».

15. L'article 14 ne s'applique pas dans le cas d'une maison mobile d'au plus 4,3 m de largeur, s'il y a un vide sous toit scellé au moyen d'un pare-vapeur continu sans ouverture de ventilation.

16. Malgré l'article 14, lorsque la pente du toit est inférieure à 1 pour 6, ou lorsque le revêtement intérieur des pièces de charpente du toit, un comble ou vide sous toit au-dessus d'un plafond isolé doit comporter des ouvertures de ventilation à l'air extérieur dont la surface libre n'est pas inférieure au 1/150 de la surface de ce plafond.

Les orifices de ventilation doivent être situés en débord de toit, dans le faitage ou dans le pignon, ou dans plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être

répartis entre les faces opposées du bâtiment et les parties inférieures et supérieures du toit, le cas échéant.

Lorsque la pente du toit est inférieure à 1 pour 6, ou lorsque la pente du toit est d'au moins 1 pour 6 mais que le revêtement intérieur de finition est posé directement contre la face inférieure des pièces de charpente de toit, des traverses d'une hauteur d'au moins 38 mm doivent être posées transversalement sur les pièces de charpente du toit et un dégagement d'au moins 25 mm doit être laissé entre la face inférieure de ces traverses et la face supérieure de l'isolant.

Lorsque la pente du toit est d'au moins 1 pour 6, que les pièces de charpente du toit sont posées dans le sens de la pente du toit et que le revêtement intérieur de finition est posé directement contre la face inférieure des pièces de charpente du toit, les traverses peuvent être omises à condition qu'un dégagement d'au moins 75 mm soit laissé entre la face inférieure du support de revêtement de couverture et la face supérieure de l'isolant, que ce dégagement soit continu sur toute la longueur des pièces de charpente de toit et que des ouvertures de ventilation à l'air libre soient pratiquées aux deux extrémités de chaque dégagement.

17. La partie supérieure d'un toit mansarde doit être ventilée conformément aux exigences des articles 14 à 16; toutefois, au moins 50 % de la superficie des orifices de ventilation exigés doivent se trouver près de la jonction des parties inférieures et supérieures. ».

4. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Une porte battante et une porte de garage séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être munies d'une garniture d'étanchéité à l'air sur tout leur pourtour. ».

5. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.28.4.3 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984. ».

6. Le tableau de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« TABLEAU
(art. 51)

Résistance thermique minimale (R_t), m ² °C/W						
Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur:						
1° pour tout mur autre que celui visé au paragraphe 2:	3,4	3,6	3,8	4,0	4,2	4,5
2° pour un mur de béton ou de maçonnerie isolé uniquement par un matériau isolant rigide posé du côté extérieur:	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9
Mur de fondation séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu:	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Toit, plafond ou plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur:						
1° pour toute construction autre que celle prévue au paragraphe 2:						
— toit ou plafond:	5,3	5,6	6,0	6,3	6,8	7,1
— plancher:	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
2° pour un plancher, un toit ou un plafond constitué d'un platelage de bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur ou d'une dalle de béton ou d'acier et isolé uniquement par un matériau isolant rigide:	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu:						
1° dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage ou des câbles électriques chauffants:	1,6	1,7	1,9	2,0	2,3	2,5
2° autre que celui décrit au paragraphe 1:	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1

7. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **52.** Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte des poteaux, colombages ou solives métalliques constituant un pont thermique, sa résistance thermique doit être augmentée de 20 % par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 51, sauf si la transmission de la chaleur n'est pas supérieure à celle qui se produit dans un élément à ossature de bois de la même épaisseur. ».

8. L'article 55 du règlement est remplacé par le suivant:

« **55.** Malgré l'article 51 et sous réserve du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 15), lorsque la température intérieure de calcul au cours de l'hiver est inférieure à 18°C, il est permis de déterminer la résistance thermique minimale R_1 à l'aide de la formule suivante:

$$R_1 = \frac{t_i - t_o}{18 - t_o} \cdot R_i$$

soit:

t_i = température intérieure de calcul au cours de l'hiver, en °C

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en °C

R_i = résistance thermique exigée à l'article 51 ou 52, en m²°C/W

Le présent article ne s'applique pas à une habitation et à un établissement hospitalier ou d'assistance. ».

9. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **61.** La surface totale de vitrage, y compris celle des portes et des lanterneaux, qui isole un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur, doit répondre à une des exigences suivantes:

1° dans le cas d'un bâtiment à usage d'habitation de deux étages ou moins ou d'un bâtiment comprenant huit logements ou moins, elle ne doit pas être supérieure à 15 % de l'aire de plancher;

2° dans le cas de tout autre bâtiment, elle ne doit être supérieure ni à 15 % de l'aire de plancher ni à 40 % de la surface totale des murs séparant l'espace chauffé de l'espace non chauffé ou de l'air extérieur de cet étage et des murs mitoyens.

Aux fins du présent article, ces pourcentages peuvent être considérés dans une perspective globale pour tous les étages d'un bâtiment à partir du niveau du sol.

Aux fins du présent article, la surface d'un mur incliné correspond à la projection de ce mur sur un plan vertical.

La hauteur utilisée pour le calcul de la surface totale des murs se mesure du plancher fini de l'étage au plancher fini de l'étage supérieur.

Cependant, une personne physique qui désire faire construire un bâtiment destiné à lui servir exclusivement de résidence peut exiger pour ce bâtiment des spécifications différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de distribution régis par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1), ni aux guérites de surveillance ou de péage. ».

10. Le premier paragraphe du dernier alinéa de l'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 1° la surface non ombragée en hiver du vitrage d'un bâtiment placé devant tout mur ou plancher fait de matériaux conçus pour capter et stocker l'énergie solaire; et ».

11. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **71.** Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.28.4.3 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984. ».

12. Le tableau de l'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« TABLEAU
(art. 74)

Résistance thermique minimale (R_t), $m^2 \cdot ^\circ C/W$						
Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur:						
1 ^o pour tout mur autre que celui visé au paragraphe 2:	2.8	3.0	3.2	3.5	3.8	4.1
2 ^o pour un mur de béton ou de maçonnerie isolé uniquement par un matériau isolant rigide posé du côté extérieur:	2.4	2.6	2.8	3.0	3.2	3.5
Mur de fondation séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu:	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Toit, plafond ou plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur:						
1 ^o pour toute construction autre que celle prévue au paragraphe 2:						
— toit ou plafond:	4.4	4.8	5.1	5.5	6.0	6.4
— plancher:	4.4	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7
2 ^o pour un plancher, un toit ou un plafond constitué d'un platelage de bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur ou d'une dalle de béton ou d'acier et isolé uniquement par un matériau isolant rigide:	2.4	2.6	2.8	3.0	3.2	3.5
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu:						
1 ^o dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage ou des câbles électriques chauffants:	1.2	1.3	1.5	1.7	1.9	2.1
2 ^o autre que celui décrit au paragraphe 1:	0.8	0.8	1.0	1.3	1.5	1.7

13. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 75. Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte des poteaux, colombages ou solives métalliques constituant un pont thermique, sa résistance thermique doit être augmentée de 20 % par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 74, sauf si la transmission de la chaleur n'est pas supérieure à celle qui se produit dans un élément à ossature de bois de la même épaisseur. ».

14. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la limite inférieure peut être abaissée si le refroidissement provient de l'air froid extérieur ou de tout autre source qui n'augmente pas la consommation énergétique du bâtiment. ».

15. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 96. Un bâtiment destiné à être chauffé ou refroidi doit comporter au moins une zone distincte à température contrôlée pour:

1° chaque installation de chauffage ou de refroidissement;

2° chaque étage;

3° chaque local constitué par une seule pièce ou groupe de pièces utilisées par un seul locataire ou propriétaire tel: un logement, une chambre individuelle d'un motel ou d'un hôtel, de même qu'un établissement d'affaires;

4° chaque groupe de pièces ou espaces encloués les exigences de chauffage ou de refroidissement sont semblables et permettent à un seul thermostat de maintenir des conditions de confort;

5° chaque vestibule équipé d'un appareil de chauffage. ».

16. Les articles 97 et 98 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 100. Un système de chauffage et de refroidissement à volume constant utilisant le procédé de réchauffage et desservant plusieurs zones à température contrôlée doit être équipé d'un dispositif de contrôle qui ramène automatiquement son alimentation en air froid à la température maximale requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus froid. ».

18. L'article 103 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 103. Les articles 100 à 102 ne s'appliquent pas à un système dont la capacité est inférieure à 2500 L/s d'air. ».

19. L'article 109 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Toute canalisation servant au chauffage ou au refroidissement d'un bâtiment où circule un fluide dont la température est inférieure à 13°C ou supérieure à 50°C doit être munie d'un calorifuge conforme aux spécifications du tableau qui suit, lorsque le défaut de calorifugeage pourrait occasionner une perte ou un gain thermique qui serait de nature à accroître les besoins en énergie du bâtiment. ».

2° par le remplacement de la remarque au bas du tableau par la suivante:

« Remarque:

(1) Ce tableau a été établi en fonction d'un calorifuge ayant une résistivité thermique située entre 28 et 32 m°C/W, résistivité déterminée d'après la conductivité thermique mesurée à une température moyenne de 24°C conformément à la norme ASTM-C177-76, « Standard Test Method for Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate ». Dans le cas d'un calorifuge ayant une résistivité thermique inférieure à 28 m°C/W, l'épaisseur requise se détermine en multipliant l'épaisseur donnée au tableau par 28/R où R est la résistivité thermique réelle de l'isolant. Dans le cas d'un calorifuge ayant une résistivité thermique supérieure à 32 m°C/W, l'épaisseur requise se détermine en multipliant l'épaisseur donnée au tableau par 32/R où R est la résistivité thermique réelle de l'isolant ».

20. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 115. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984, les orifices ou les gaines d'évacuation d'air vers l'extérieur et les orifices ou les gaines de prise d'air extérieur d'un équipement de chauffage, de refroidissement ou de ventilation placés à l'intérieur de l'enveloppe isolante du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont prévus pour l'air de combustion, doivent être munis d'un registre motorisé installé près de l'extérieur du bâtiment et conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas. Toutefois, le registre d'une gaine ou d'un orifice d'évacuation

peut être du type à gravité et celui d'un orifice ou d'une gaine de prise d'air peut être à commande manuelle lorsque la section du conduit ne dépasse pas 0,1 m². ».

21. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **116.** Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984, les gaines de distribution ou de reprise d'air reliées à l'équipement de chauffage de refroidissement ou de ventilation placé à l'extérieur de l'enveloppe isolante du bâtiment doivent être équipées de registres motorisés placés à proximité de l'enveloppe conçus de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas.

« Toutefois, dans le cas d'un équipement de chauffage de refroidissement ou de ventilation dont l'enveloppe est isolée, les registres exigés au paragraphe précédent peuvent être remplacés par des registres motorisés placés à la prise et à la sortie d'air de l'équipement. ».

22. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **117.** Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 912-84 du 11 avril 1984, un équipement servant exclusivement à l'évacuation de l'air vicié doit être muni d'un registre motorisé ou du type à gravité.

23. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **153.** Sauf dans les puits d'escaliers et les corridors à l'usage du public, des interrupteurs doivent être installés à des endroits accessibles d'où sont visibles les appareils d'éclairage qu'ils commandent ou être localisés à un poste centralisé du bâtiment à condition qu'ils soient identifiés aux espaces qu'ils contrôlent. ».

24. L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **155.** La charge électrique de tous les appareils d'éclairage intégrés, y compris les ballasts et autres dispositifs de commande, ne doit pas être supérieure en moyenne:

1° à 22 W/m² d'aire de plancher pour les espaces à bureaux de plus de 100 m² dans le cas d'un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement d'affaires;

2° à 85 W/m² d'aire de plancher dans le cas d'un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement commercial et dont l'aire de plancher excède 100 m². Toutefois, dans le cas d'un établissement où les pièces servant à la vente au détail sont reliées par des aires de circulation intérieures, la charge électrique de tous les appareils d'éclairage installés dans ces pièces ne doit pas excéder en moyenne 85 W/m² d'aire de plancher pour l'ensemble de ces pièces sans excéder en moyenne 50 W/m² pour l'établissement. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif.

7060

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1)

Règlement d'application

— Modification

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, donne avis conformément à l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement reproduit ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement doit les faire parvenir au ministre.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
JACQUES ROCHEFORT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1, art. 129)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983 et 1666-84 du 11 juillet 1984, est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 64, de l'article suivant:

« **64.1** En matière de crédit variable, l'avis prescrit par l'article 129 de la Loi doit être expédié au consommateur au moins 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif, ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou dans ce texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20, art. 20)

Règlement

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes qu'il entend proposer au gouvernement, pour adoption, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, dont le texte apparaît ci-après.

Le présent avis ne constitue pas des modifications au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 1), celles-ci n'entrant en vigueur qu'après adoption par le gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le ministre du Travail,
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20, art. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 1), modifié par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140) et 1259-84 du 30 mai 1984 est de nouveau modifié dans l'article 1:

1^o Par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

« *ii.* « machinerie de bâtiments »: toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment. ».

2^o par l'insertion, après le 4^o alinéa du paragraphe *b*, de l'alinéa suivant:

« Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un système de réfrigération visé au paragraphe *a*, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans le mot « construction ». Tel travail, cependant, n'est pas compris dans le mot « construction » s'il est exécuté:

a) par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur d'un tel système;

b) dans un bâtiment ne possédant pas plus de deux systèmes de réfrigération d'une capacité maximale de 600 watts;

c) sur un appareil de réfrigération, monobloc du type à prise (plug in) fabriqué en usine;

d) dans un bâtiment résidentiel de moins de 9 logements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7064

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 645-85, 3 avril 1985

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme Affaires intergouvernementales canadiennes dont les crédits sont inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif;

QU'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme les pouvoirs et fonctions du Premier ministre avec la même autorité que ce dernier;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, il soit autorisé à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de ce programme inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif et à signer tout document pertinent à la réalisation de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7054

Gouvernement du Québec

Décret 646-85, 3 avril 1985

Ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation

CONCERNANT le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué à l'Em-

ploi et à la Concertation soit chargé de la responsabilité du programme Emploi et Concertation dont les crédits sont inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif;

QU'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme les pouvoirs et fonctions du Premier ministre avec la même autorité que ce dernier;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, il soit autorisé à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de ce programme inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif et à signer tout document pertinent à la réalisation de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7054

Gouvernement du Québec

Décret 647-85, 3 avril 1985

Ministre délégué à la Réforme électorale

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale soit chargé de la responsabilité du programme Réforme électorale dont les crédits sont inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif;

QU'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme les pouvoirs et fonctions du Premier ministre avec la même autorité que ce dernier;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, il soit autorisé à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de ce programme inscrits au budget du ministère du Conseil

exécutif et à signer tout document pertinent à la réalisation de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7054

Gouvernement du Québec

Décret 649-85, 3 avril 1985

Cours du Collège de la défense nationale du Canada — Désignation d'un fonctionnaire

CONCERNANT la désignation d'un fonctionnaire du Gouvernement du Québec pour suivre un cours du Collège de la défense nationale du Canada

ATTENDU QUE le Collège de la défense nationale du Canada organise depuis plusieurs années un cours à l'intention des cadres supérieurs civils et militaires du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ainsi que de certains pays comme les États-Unis, l'Angleterre et l'Australie;

ATTENDU QUE la formation procurée par ce cours à l'un de ses hauts fonctionnaires est à l'avantage du Gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur André Larocque, administrateur d'État classe I au ministère du Conseil exécutif, soit désigné pour suivre, pendant la période du 3 septembre 1985 au 26 juin 1986, le cours du Collège de la défense nationale du Canada, à Kingston, Ontario;

QUE pour compenser les dépenses (logement, déplacements et divers) qu'il effectuera pendant cette période, monsieur André Larocque reçoive une indemnité mensuelle de 650 \$.

QU'à titre d'administrateur d'État classe I, monsieur André Larocque, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé de ses dépenses de fonction pour un maximum annuel de 1 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7054

Gouvernement du Québec

Décret 650-85, 3 avril 1985

Ordre national du Québec — Armoiries et devise

CONCERNANT le choix des armoiries et d'une devise de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a un pouvoir réglementaire relatif à la détermination des armoiries et de la devise de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE la personnalité nationale du Québec s'exprime par son drapeau national;

ATTENDU QUE les meubles héraldiques du Québec sont la croix, la fleur de lis et les couleurs: blanc et bleu azur;

ATTENDU QU'il est souhaitable que l'Ordre national du Québec ait une devise qui lui soit propre et qui lui convienne;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les armoiries de l'Ordre national du Québec intègrent les meubles héraldiques suivants:

- la croix
- la fleur de lis
- les couleurs: blanc et bleu azur;

QUE la devise de l'Ordre national du Québec soit:

« Honneur au peuple du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7054

Gouvernement du Québec

Décret 653-85, 3 avril 1985

Office des personnes handicapées du Québec — Rollande Cloutier, vice-présidente

CONCERNANT la nomination de madame Rollande Cloutier comme membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE madame Rollande Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du

Québec, par le décret 1174-84 du 25 mai 1984, jusqu'au 27 janvier 1985;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), chaque membre demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1174-84 du 25 mai 1984, monsieur Pierre-Paul Bélanger, travailleur communautaire, a été nommé vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec, jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre, soit jusqu'au 2 juin 1985;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Bélanger a démissionné comme vice-président et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement, conformément aux articles 6 et 10 de la loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE madame Rollande Cloutier soit nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour une période de trois ans, à compter des présentes;

QUE madame Rollande Cloutier soit également nommée vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec en remplacement de monsieur Pierre-Paul Bélanger, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 2 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7055

Gouvernement du Québec

Décret 655-85, 3 avril 1985

Institut québécois du cinéma — Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1), les affaires de l'Institut québécois du cinéma sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 18 et 19 de cette Loi, huit des membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, dont le président, sont choisis par le ministre des Affaires culturelles parmi des listes de trois noms soumises par l'association que le ministre juge la plus représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma: les réalisateurs, les producteurs, les techniciens, les distributeurs, les exploitants, les interprètes, les scénaristes et les industries techniques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2671-83 du 21 décembre 1983, madame Andrée Champagne était nommée membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE madame Andrée Champagne a remis sa démission à titre de membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le cinéma, le ministre des Affaires culturelles reconnaît l'Union des artistes comme étant l'association la plus représentative des interprètes;

ATTENDU QUE l'Union des artistes a fourni au ministre des Affaires culturelles les noms de trois candidats représentatifs de son groupe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le cinéma, les membres de l'Institut québécois du cinéma sont nommés pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Pierre Curzi soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7056

Gouvernement du Québec

Décret 657-85, 3 avril 1985

Municipalités de Rivière-Pigou, canton de Letellier et ville de De Grasse

CONCERNANT les municipalités de Rivière-Pigou, canton de Letellier et ville de De Grasse

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Malgré le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1116-82 du 12 mai 1982, tel que remplacé par le décret numéro 713-84 du 28 mars 1984, les dépenses encourues avant le 14 novembre 1984 par le ministre des Affaires municipales pour le bénéfice des municipalités de Rivière-Pigou, canton de Letellier et ville de De Grasse sont entièrement assumées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7057

Gouvernement du Québec

Décret 658-85, 3 avril 1985

Société immobilière du Québec
— Membre du Conseil d'administration
— Carole Duval

CONCERNANT la nomination de madame Carole Duval comme membre du Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chap. S-17.1) les membres du conseil d'administration de cette Société sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Carole Duval en remplacement de madame Monique Vézina, qui a démissionné.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Carole Duval soit nommée membre du Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour une période de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7057

Gouvernement du Québec

Décret 662-85, 3 avril 1985

Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables
— Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition par le Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables d'un immeuble de « Les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables demande l'autorisation d'acquérir de « Les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception » un immeuble sis à Brigham désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-08 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de un dollar et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales versera une subvention au Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables afin de lui permettre d'acquitter les frais et honoraires reliés à cette acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables soit autorisé à acquérir de « Les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception » un immeuble sis à Brigham désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-08 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de un dollar et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le ministère des Affaires sociales verse une subvention au Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables afin de lui permettre d'acquitter les frais et honoraires reliés à cette acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7058

Gouvernement du Québec

Décret 663-85, 3 avril 1985

Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

CONCERNANT le Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37);

ATTENDU QUE certains faits ont été portés à l'attention du ministre des Affaires sociales concernant l'administration et le fonctionnement du Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une enquête soit faite sur l'administration et le fonctionnement de cet établissement et notamment sur la pratique administrative de la gestion financière et la qualité des services à la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE monsieur Gilles Proulx, directeur général du Centre d'accueil Mont St-Aubert Inc. de Charlesbourg, soit chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement du Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et notamment sur la pratique administrative de la gestion financière et la qualité des services à la clientèle;

QUE monsieur Gilles Proulx, directeur général, soit tenu de faire rapport au plus tard le 27 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7058

Gouvernement du Québec

Décret 664-85, 3 avril 1985

Foyer St-François Inc. — Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par le Foyer St-François Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Foyer St-François Inc. demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Simon Sirois, lequel demande l'autorisation d'aliéner, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-15 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 50 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Foyer St-François Inc. soit autorisée à acquérir de monsieur Simon Sirois, et que ce dernier soit autorisé à aliéner, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-15 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 500 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7058

Gouvernement du Québec

Décret 666-85, 3 avril 1985

Aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants

CONCERNANT un programme d'aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut élaborer des plans, programmes ou projets propres à favoriser dans une zone qu'il désigne le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 24 de cette loi le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de tel programme;

ATTENDU QU'en application des dispositions législatives ci-dessus, le ministre a élaboré un programme d'aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre soit autorisé à assumer la direction et à assumer l'exécution de ce programme.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le programme ci-joint, intitulé « Aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants »;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce programme et à en assurer l'exécution;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme soient payées à même le programme 05, élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier en cours et par la suite à même les crédits votés annuellement à cette fin, conformément à la Loi sur l'administration financière, (chap. A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques

Référence budgétaire, programme 5, élément 2

1. OBJECTIF

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après nommé le ministère, favorise l'implantation d'un système de vente d'animaux vivants par enchères électroniques. Ce système permettra de rassembler, le plus possible, les conditions idéales d'offre, de demande tout en permettant l'établissement de prix pouvant servir de référence aux intervenants dans le commerce des animaux au Québec.

2. MOYENS

Le ministère met à la disposition des entreprises qui exploitent au Québec un service de vente par enchères d'animaux de ferme, une aide financière sur:

2.1 la rénovation ou la construction de bâtisses nécessaires à la réalisation du projet;

2.2 l'achat et l'installation d'équipements;

2.3 l'implantation du nouveau service d'enchères électroniques.

Ces coûts seront assumés par une entreprise qui agira à titre de promoteur (Volet I) du projet et par des firmes qui collaboreront à sa réalisation (Volet II).

3. VOLET I

AIDE À L'ENTREPRISE PROMOTEUR

3.1 Le bénéficiaire admissible:

« Les Encans de la Ferme (1984) Inc » est admissible au volet I du programme.

3.2 Les coûts admissibles:

3.2.1 les coûts de rénovation ou de construction de bâtisses visant à loger le personnel, les vendeurs, les acheteurs et les représentants des organismes concernés par le projet ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement;

3.2.2 les coûts d'achat et d'installation des équipements informatiques et de communication nécessaires à la réalisation du projet;

3.2.3 les coûts de programmation du logiciel d'enchères et des logiciels de production des rapports de vente, de facturation et de paiement;

3.2.4 les frais d'implantation du service, à savoir le salaire et les frais reliés aux déplacements d'un coordonnateur du projet pour la première année d'opération.

3.3 L'aide financière:

Le ministère offre une aide financière de 50 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de:

3.3.1 de 230 000 \$ dans le cas des coûts d'immobilisation en équipements et bâtisses;

3.3.2 de 30 000 \$ dans le cas des coûts d'implantation du service.

4. VOLET II
AIDE AUX ENTREPRISES PARTICIPANTES

4.1 Les bénéficiaires admissibles:

peut être admise à l'aide financière prévue au Volet II du programme, une entreprise qui exploite au Québec un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants.

4.2 Les coûts admissibles:

4.2.1 les coûts de rénovation ou de construction de bâtisses visant à loger les équipements, le personnel, les producteurs et les représentants des organismes concernés par le projet;

4.2.2 les coûts d'achat et d'installation des équipements informatiques et de communication nécessaires à la réalisation du projet;

4.2.3 les frais de formation du personnel préposé aux opérations de ce nouveau service, incluant la rémunération et les frais de déplacement;

4.2.4 les frais d'implantation du service, c'est-à-dire le salaire d'une personne responsable à raison d'une journée par semaine, ainsi que les principaux frais fixes d'opération, soit le télex et le téléphone pour une période de deux (2) années.

4.3 L'aide financière:

Le ministère offre une aide financière de 50 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de:

4.3.1 de 17 200 \$ par établissement, incluant bien les frais d'investissement en équipements et en bâtisses ainsi que les frais de formation du personnel;

4.3.2 de 11 400 \$ par établissement pour les frais d'implantation, répartis également entre les années 1985-86 et 1986-87.

4.4 Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de cette aide

reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

5. CONDITIONS À REMPLIR

Pour bénéficier des avantages du programme, le requérant devra:

5.1 être un résident du Québec;

5.2 s'il est une société ou compagnie, être une entreprise contrôlée par des résidents du Québec, et le demeurer pendant une période d'au moins 5 ans après la date de versement de la subvention;

5.3 exploiter au Québec un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants conforme au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (chap. P-42, r-4) et détenant le permis prescrit par l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chap. P-42);

5.4 diffuser adéquatement dans son établissement les informations relatives à la commercialisation des animaux vivants transmises par le ministère;

5.5 fournir au ministère les informations commerciales provenant de son établissement;

5.6 offrir le service de vente par enchères électroniques aux vendeurs et aux acheteurs au moins une journée par semaine pendant une période de 2 ans consécutives au versement final de l'aide financière sur les équipements et les bâtiments;

5.7 ne pas commencer les travaux ou effectuer des engagements contractuels avec des tiers avant qu'un projet ait été présenté au ministère, et qu'une lettre d'offre du ministre ait été envoyée à l'entreprise;

5.8 accorder, dans la réalisation du projet admis au bénéfice de la subvention, priorité aux fabricants et aux commerçants québécois dans la fourniture de l'outillage et du matériel qui entreront dans les immobilisations admissibles de l'établissement lorsque le rendement, le prix et le délai de livraison de cet outillage et du matériel sont concurrentiels;

5.9 ne pas céder, louer, déplacer, vendre ni autrement aliéner, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de la subvention, ni en changer la destination, durant une période de cinq (5) ans à compter du versement final de la subvention, sans l'autorisation du ministre;

5.10 transmettre au ministre, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son année financière durant laquelle la subvention a été versée intégralement, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et de dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention;

5.11 permettre au ministre, ou à ses préposés, d'avoir accès aux registres, livres de comptabilité et d'autres documents pertinents de l'entreprise et d'en tirer des extraits, copies, photocopies, en application de la présente partie du programme;

5.12 réaliser et exécuter le projet pour lequel la subvention est accordée dans le délai fixé par la lettre d'offre du ministre;

5.13 se conformer à toute autre condition que pourrait prescrire le ministre pour assurer la réalisation du projet et le respect des conditions de la présente partie du programme;

5.14 ne pas avoir fait cession de ses biens ou être sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., 1970, chap. B-3), ou avoir fait une proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite Loi ou être sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation ou être insolvable ou sur le point de le devenir.

6. PROCÉDURES À SUIVRE

6.1 Pour bénéficier des avantages du programme, le requérant doit soumettre une demande au ministère en y indiquant:

6.1.1 les nom et adresse ainsi que le statut juridique de l'entreprise;

6.1.2 les nom et adresse du personnel de gérance, en précisant le nombre d'employés par catégorie de personnel ainsi que le nombre de sociétaires ou actionnaires de l'entreprise;

6.1.3 l'expérience de l'exploitant, des administrateurs et du personnel de l'entreprise;

6.1.4 le coût détaillé des investissements à réaliser, les dépenses prévues au cours des deux (2) premières années de fonctionnement, de même que la structure de financement;

6.1.5 tout autres renseignements demandées par le ministre.

6.2 Versement de la subvention

La subvention sera versée à l'entreprise requérante lorsque le projet d'investissement sera complété confor-

mément aux conditions du programme et à la lettre d'offre du ministre, ceci après vérification comptable des investissements et vérification physique des immobilisations qui en résultent.

7. FAUSSE DÉCLARATION

Article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

« Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) et, pour toute récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de mille dollars (1 000 \$).

Les poursuites en vertu du présent article sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chap. P-15) et la deuxième partie de cette loi s'applique. »

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et prend fin le 31 mars 1987.

*Le sous-ministre
de l'Agriculture,
des Pêcheries et
de l'Alimentation,*

FERDINAND OUELLET

*Le ministre
de l'Agriculture,
des Pêcheries et
de l'Alimentation,*

JEAN GARON

7059

Gouvernement du Québec

Décret 667-85, 3 avril 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec

— **Renouvellement de mandat du vice-président**
— **Georges Labrecque**

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Georges Labrecque comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE par le décret 646-84 du 21 mars 1984, monsieur Georges Labrecque a été nommé

membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE par le même décret monsieur Georges Labrecque a aussi été nommé vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an, à compter du 16 avril 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Georges Labrecque, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé de nouveau vice-président de cette même Commission pour un mandat de trois mois, à compter du 16 avril 1985;

QUE pour cette période monsieur Georges Labrecque continue de recevoir la rémunération additionnelle prévue au décret 2862-84 du 19 décembre 1984, sur la base annuelle de 5 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7059

Gouvernement du Québec

Décret 668-85, 3 avril 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec

— Vice-président

— Germain-Denis Girard

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain-Denis Girard comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain-Denis Girard, cadre supérieur classe III au ministère de l'Énergie et des Ressources, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en remplacement de monsieur Lauréan Tardif, pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 avril 1985, en poste à Québec, aux conditions annexées;

QUE monsieur Germain-Denis Girard soit également nommé vice-président de cette même Commission, en remplacement de monsieur Lauréan Tardif, pour un mandat de trois mois, à compter du 15 avril 1985, et

qu'il reçoive à ce titre une rémunération additionnelle sur la base annuelle de 4 340 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Germain-Denis Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Germain-Denis Girard, qui accepte, pour agir comme membre de la Commission de protection du territoire agricole, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Girard exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au bureau de la Commission, à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Girard, cadre supérieur classe III au ministère de l'Énergie et des Ressources, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 15 avril 1985 pour se terminer le 14 avril 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 146 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Girard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Girard continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances:

Monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Girard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR:

a) Rappel:

Le gouvernement peut rappeler monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources, au salaire qu'il aura comme membre si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle salariale des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour:

Monsieur Girard peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre de la Commission avant l'échéance du 14 avril 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Girard se termine le 14 avril 1990.

Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

GERMAIN-DENIS GIRARD

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 669-85, 3 avril 1985

Transfert de responsabilité de certaines fonctions — Ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement

CONCERNANT une modification au décret 675-84 concernant le transfert des responsabilités de certaines fonctions

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, le 21 mars 1984, adopté le décret 675-84 concernant le transfert des responsabilités de certaines fonctions du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement au Service des achats du gouvernement et au ministère des Communications;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, depuis le 1^{er} avril 1984, le ministère des Communications assume, par le biais du Service du courrier et des messageries, la responsabilité de la livraison du mobilier conservé en entrepôt et de récupération du mobilier, et ce, sur demande du Service des achats du gouvernement et selon ses disponibilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le ministère des Communications n'assume pas cette responsabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 675-84 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7051

Gouvernement du Québec

Décret 673-85, 3 avril 1985

Régie du logement — Hélène Beaumier, régisseuse

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Beaumier comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Hélène Beaumier régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), madame Hélène Beaumier soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 35 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Hélène Beaumier comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Hélène Beaumier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Hélène Beaumier exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Hélène Beaumier est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Hélène Beaumier comme régisseuse de la Régie prend effet le _____, se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Hélène Beaumier comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Hélène Beaumier sera rémunérée sur la base d'un salaire annuel de 35 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Hélène Beaumier participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Hélène Beaumier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Hélène Beaumier sera remboursée conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Hélène Beaumier a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Hélène Beaumier bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Hélène Beaumier peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Hélène Beaumier consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Hélène Beaumier, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son

mandat, jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Hélène Beaumier régisseuse de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME HÉLÈNE BEAUMIER

JEAN-GUY HOUDE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 674-85, 3 avril 1985**Régie du logement****— Carole Bertrand, régisseuse**

CONCERNANT la nomination de madame Carole Bertrand comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Carole Bertrand régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), madame Carole Bertrand soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 33 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Carole Bertrand comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Carole Bertrand, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Carole Bertrand exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Carole Bertrand est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Carole Bertrand comme régisseuse de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Carole Bertrand comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Carole Bertrand sera rémunérée sur la base d'un salaire annuel de 33 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Carole Bertrand participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Carole Bertrand participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Carole Bertrand sera remboursée conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Carole Bertrand a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Carole Bertrand bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Carole Bertrand peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Carole Bertrand consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Carole Bertrand, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Carole Bertrand régisseuse de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME CAROLE BERTRAND

JEAN-GUY HOUDE,
président de la Régie
du logement

Gouvernement du Québec

Décret 675-85, 3 avril 1985

Régie du logement

— Jean Bisson, régisseur

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bisson comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean Bisson régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), monsieur Jean Bisson soit nommé régisseur de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 48 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Jean Bisson comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jean Bisson, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Jean Bisson exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Jean Bisson est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement

en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Jean Bisson comme régisseur de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Jean Bisson comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Jean Bisson sera rémunéré sur la base d'un salaire annuel de 48 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Jean Bisson participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Jean Bisson participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Jean Bisson sera remboursé conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Jean Bisson a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Jean Bisson bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Jean Bisson peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Jean Bisson consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Jean Bisson, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Jean Bisson régisseur de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME JEAN BISSON

JEAN-GUY HOUDE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 676-85, 3 avril 1985**Régie du logement****— Danielle Dumont, régisseuse**

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Danielle Dumont régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), madame Danielle Dumont soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 33 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement**1. OBJET:**

Le Gouvernement du Québec nomme Me Danielle Dumont, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Danielle Dumont exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Danielle Dumont est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Danielle Dumont comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Danielle Dumont sera rémunérée sur la base d'un salaire annuel de 33 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Danielle Dumont participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Danielle Dumont participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Danielle Dumont sera remboursée conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Danielle Dumont a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Danielle Dumont bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Danielle Dumont peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Danielle Dumont consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Danielle Dumont, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Danielle Dumont régisseuse de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

 ME DANIELLE DUMONT

 JEAN-GUY HOUDE,
*président de la Régie
 du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 677-85, 3 avril 1985**Régie du logement****— Jean R. Gauthier, régisseur**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean R. Gauthier comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean R. Gauthier régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), monsieur Jean R. Gauthier soit nommé régisseur de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 37 500,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

 LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Jean R. Gauthier comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jean R. Gauthier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Jean R. Gauthier exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Jean R. Gauthier est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Jean R. Gauthier comme régisseur de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Jean R. Gauthier comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Jean R. Gauthier sera rémunéré sur la base d'un salaire annuel de 37 500,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Jean R. Gauthier participe au régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Jean R. Gauthier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Jean R. Gauthier sera remboursé conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Jean R. Gauthier a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Jean R. Gauthier bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Jean R. Gauthier peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Jean R. Gauthier consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Jean R. Gauthier, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Jean R. Gauthier régisseur de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME JEAN R. GAUTHIER

JEAN-GUY HOUDE,
président de la Régie
du logement

Gouvernement du Québec

Décret 678-85, 3 avril 1985

Régie du logement

— Michael Lackstone, régisseur

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Lackstone comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Michael Lackstone régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), monsieur Michael Lackstone soit nommé régisseur de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 41 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Michael Lackstone comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Michael Lackstone, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Michael Lackstone exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Michael Lackstone est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Michael Lackstone comme régisseur de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Michael Lackstone comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Michael Lackstone sera rémunéré sur la base d'un salaire annuel de 41 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Michael Lackstone participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Michael Lackstone participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Michael Lackstone sera remboursé conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Michael Lackstone a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Michael Lackstone bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Michael Lackstone peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Michael Lackstone consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Michael Lackstone, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Michael Lackstone régisseur de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME MICHAEL LACKSTONE

JEAN-GUY HOUDE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 679-85, 3 avril 1985

Régie du logement

— Arlette Simard, régisseuse

CONCERNANT la nomination de madame Arlette Simard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Arlette Simard régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), madame Arlette Simard soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 35 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Arlette Simard comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Arlette Simard, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Arlette Simard exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Arlette Simard est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Arlette Simard comme régisseuse de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Arlette Simard comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Arlette Simard sera rémunérée sur la base d'un salaire annuel de 35 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Arlette Simard participe au Régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Arlette Simard participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Arlette Simard sera remboursée conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Arlette Simard a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Arlette Simard bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Arlette Simard peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Arlette Simard consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Arlette Simard, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Arlette Simard régisseuse de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME ARLETTE SIMARD

JEAN-GUY HOUDE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 680-85, 3 avril 1985

Régie du logement

— Mario Turcotte, régisseur

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Turcotte comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Mario Turcotte régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), monsieur Mario Turcotte soit nommé régisseur de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 43 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Mario Turcotte comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Mario Turcotte, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à

temps plein, comme régisseur à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Mario Turcotte exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Mario Turcotte est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Mario Turcotte comme régisseur de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Mario Turcotte comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Mario Turcotte sera rémunéré sur la base d'un salaire annuel de 43 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Mario Turcotte participe au régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

c) Régime de retraite:

Me Mario Turcotte participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Mario Turcotte sera remboursé conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Mario Turcotte a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Mario Turcotte bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Mario Turcotte peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Mario Turcotte consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Mario Turcotte, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Mario Turcotte régisseur de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME MARIO TURCOTTE

JEAN-GUY HOUE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 681-85, 3 avril 1985

Régie du logement

— Louise Vadnais, régisseure

CONCERNANT la nomination de madame Louise Vadnais comme régisseure de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU qu'en vertu de cet article 6, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer madame Louise Vadnais régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), madame Louise Vadnais soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction, au salaire de 33 000,00 \$ et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'engagement de Me Louise Vadnais comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme Me Louise Vadnais, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse à la Régie du logement, ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Louise Vadnais exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE:

Me Louise Vadnais est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE:

La nomination de Me Louise Vadnais comme régisseuse de la Régie prend effet le _____ se termine le _____ sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de Me Louise Vadnais comprend le salaire, le régime d'assurances et le régime de retraite.

a) Salaire:

Me Louise Vadnais sera rémunérée sur la base d'un salaire annuel de 33 000,00 \$ qui lui sera versé par la Régie.

Ce salaire pourra être révisé au 1^{er} juillet 1985 et ainsi qu'à chaque 1^{er} juillet subséquent. La révision sera alors fixée par le gouvernement.

b) Assurances:

Me Louise Vadnais participe au régime collectif d'assurances des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

b) Régime de retraite:

Me Louise Vadnais participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) (L.R.Q., chap. R-10, art. 2).

5. DÉPENSES DE VOYAGES, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Louise Vadnais sera remboursée conformément aux dispositions du décret concernant les dépenses de voyage des présidents, des vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

6. VACANCES ANNUELLES:

Me Louise Vadnais a droit à des vacances annuelles, payées, dont la durée est de 20 jours ouvrables.

7. DROITS PARENTAUX:

Me Louise Vadnais bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

8. TERMINAISON:

a) Me Louise Vadnais peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois.

b) Me Louise Vadnais consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Me Louise Vadnais, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou

remplacée; il n'y a aucune obligation pour le gouvernement de nommer de nouveau Me Louise Vadnais régisseuse de la Régie ou dans une autre fonction.

9. SIGNATURES:

ME LOUISE VADNAIS

JEAN-GUY HOUE,
*président de la Régie
du logement*

7060

Gouvernement du Québec

Décret 683-85, 3 avril 1985

Juge de la Cour provinciale — Yvon Côté

CONCERNANT monsieur Yvon Côté juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE l'arrêté en conseil 2019 du 9 juin 1971 modifié par le décret 1375-83 du 22 juin 1983 soit de nouveau modifié par le remplacement:

1. dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa des mots « district judiciaire de Montréal » par « district judiciaire de Québec »;

2. dans la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « Ville de Montréal » par « Ville de Québec »;

QUE le présent décret ait son effet le 1^{er} mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7061

Gouvernement du Québec

Décret 684-85, 3 avril 1985

Régie des rentes du Québec — Membres du Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) la Régie est administrée par un Conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie. Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du Conseil d'administration autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un des membres, autre que le président est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 571-83 du 23 mars 1983, madame Michèle Clément et monsieur Jean-Guy Turcotte ont été nommés membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat d'au plus trois ans prenant fin le 30 avril 1986;

ATTENDU QUE madame Michèle Clément et monsieur Jean-Guy Turcotte ont démissionné de leur poste de membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec au mois de mars 1985 et qu'il y a lieu de combler ces vacances;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1339-82 du 2 juin 1982, madame Claire Dutrisac (bénéficiaires) a été nommée membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans prenant fin le 30 avril 1985;

ATTENDU QU'après consultation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, il y a lieu de nommer madame Cécile Lachaine Brosseau (bénéficiaires) pour remplacer madame Claire Dutrisac (bénéficiaires) pour un mandat de trois ans prenant fin le 30 avril 1988, madame Ginette Drouin Busque (groupes socio-économiques) pour remplacer madame Michèle Clément (groupes socio-économiques) pour la fin du mandat de cette dernière, monsieur Jacques Fortin (gouvernement) pour remplacer monsieur Jean-Guy Turcotte pour la fin du mandat de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE madame Cécile Lachaine Brosseau (bénéficiaires), soit nommée membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour remplacer madame Claire Dutrisac (bénéficiaires) pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 1985;

QUE madame Ginette Drouin Busque (groupes socio-économiques) soit nommée membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour remplacer madame Michèle Clément (groupes socio-économiques) pour la fin du mandat de cette dernière;

QUE monsieur Jacques Fortin (gouvernement) secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit nommé membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour remplacer monsieur Jean-Guy Turcotte (gouvernement) pour la fin du mandat de ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7062

Gouvernement du Québec

Décret 685-85, 3 avril 1985

Acquisition de certains immeubles pour la construction de routes au Québec

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 144)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1215-84 du 23 mai 1984;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 20-09, dans Sainte-Flavie, circonscription électorale de Matapédia, selon plan 622-84-AO-071 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7063

Gouvernement du Québec

Décret 686-85, 3 avril 1985

Commission consultative sur le travail

CONCERNANT la Commission consultative sur le travail

ATTENDU QUE la Commission consultative sur le travail, constituée par le décret 533-84 du 7 mars 1984, doit compléter ses travaux et soumettre son rapport et ses recommandations avant la fin mai 1985;

ATTENDU QU'il est impossible à la Commission de terminer dans le délai requis les audiences privées, de

faire terminer les recherches requises, d'en prendre connaissance et de rédiger son rapport et ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette Commission, de son président et du fonctionnaire responsable de son administration générale.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de la Commission consultative sur le travail soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1985;

QUE le mandat du président de cette Commission, le juge René Beaudry, et celui du fonctionnaire responsable de son administration générale, monsieur Jean Boily, expirent à la date d'expiration du mandat de la Commission;

QUE le président de cette Commission, le juge René Beaudry, reçoive, à compter du 1^{er} avril 1985, le remboursement des dépenses de fonction prévues au décret 2400-83 du 23 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7064

Gouvernement du Québec

Décret 691-85, 3 avril 1985

Prêt à Domtar inc.

— Usine de Windsor

CONCERNANT un prêt de 150 millions \$, sans intérêt et d'une durée de 10 ans et une aide additionnelle de 21,8 millions \$ à Domtar inc. pour la reconstruction de son usine de Windsor

ATTENDU QUE le 16 janvier 1985, le gouvernement du Québec adoptait le décret 44-85 accordant une aide financière de 83 millions \$, équivalant à 62 millions \$ (valeur actuelle), à Domtar inc. pour la reconstruction de son usine à Windsor;

ATTENDU QUE suite à des négociations, le gouvernement fédéral accepte de participer à part égale à la modernisation de l'usine au moyen d'un prêt sans intérêt de 150 millions \$, versé de 1985 à 1989, en 5 tranches égales de 30 millions \$, chaque tranche étant respectivement remboursable après 10 ans;

ATTENDU QUE l'intérêt du prêt consenti par la Société de développement industriel lui sera remboursé à part égale par les deux gouvernements et pris à même

l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec prévue au décret 44-85 ne doit pas être diminuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit acceptée la proposition à l'effet qu'un prêt de 150 millions \$ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel à Domtar inc. de 1985 à 1989, en 5 tranches égales de 30 millions \$ remboursables respectivement après 10 ans, les intérêts étant prélevés du budget de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

QUE soit acceptée la proposition à l'effet que le ministère de l'Énergie et des Ressources verse 14 millions \$ en 1985-1986 et 7,8 millions \$ en 1986-1987;

QUE les sommes équivalentes aux intérêts pris en charge par la Société de développement industriel soient prélevées du Programme d'accélération des investissements privés (4,3) du ministère des Finances et transférées au Programme (2,1) du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE cette aide soit conditionnelle à ce que la compagnie s'engage à respecter les objectifs du programme d'assainissement des eaux et les règlements en vigueur en matière d'environnement;

QUE le décret 44-85 du 16 janvier 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7065

Erratum

Erratum

Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive (1984, chap. 43)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 117^e année, no 15, 3 avril 1985, « Proclamation ».

À la page 1852, à la signature, remplacer « Le sous-procureur général adjoint » par « Le sous-procureur général ».

7061

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec ...	2360	N
Agronomes — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2297	M
Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2309	Projet
Archives, Loi sur les ... — Calendrier de conservation et d'élimination des archives publiques (L.R.Q., chap. A-21.1)	2310	Projet
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	2301	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	2312	Projet
Calendrier de conservation et d'élimination des archives publiques (Loi sur les archives, L.R.Q., chap. A-21.1)	2310	Projet
Centre d'accueil Maison Notre-Dame-des-Érables — Acquisition d'un immeuble	2340	N
Centre de services sociaux de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Enquête sur l'administration et le fonctionnement.....	2341	N
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1985, P.L. 6)	2277	
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2315	Projet
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2325	Projet
Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection (L.R.Q., chap. C-26)	2297	M
Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis..... (L.R.Q., chap. C-26)	2309	Projet
Code des professions — Dentistes — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes (L.R.Q., chap. C-26)	2326	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (L.R.Q., chap. C-26)	2299	N

Code municipal, modifié (1985, P.L. 6)	2277	
Collège de la défense nationale du Canada — Désignation d'un fonctionnaire du Gouvernement du Québec pour suivre un cours	2338	N
Commission consultative sur le travail	2360	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre et vice-président.....	2345	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement de mandat d'un vice-président	2344	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée	2277	
(1985, P.L. 6)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée	2277	
(1985, P.L. 6)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée	2277	
(1985, P.L. 6)		
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Règlement	2336	Projet
(L.R.Q., chap. R-20)		
Côté, Yvon — Juge de la Cour provinciale — Correction au décret 1375-83.....	2359	N
Critères de fixation ou de révision de loyer..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	2305	N
Dentistes — Actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les dentistes	2326	Projet
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	2299	N
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique, Loi modifiant diverses, ...	2277	
(1985, P.L. 6)		
Domtar inc. — Prêt sans intérêt et additionnelle pour la reconstruction de son usine de Windsor	2361	N
Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments..... (Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, L.R.Q., chap. E-1.1)	2328	Projet
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l', modifiée.....	2293	
(1985, P.L. 33)		
Foyer St-François inc. — Acquisition d'un immeuble.....	2341	N
Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2315	Projet

Institut québécois du cinéma — Nomination d'un membre du Conseil d'administration.....	2339	N
Liste des projets de loi sanctionnés	2275	
Location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à les Produits forestiers Bellerive, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 6 mars 1985 (Proclamation)	2363	Erratum
Ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation	2337	N
Ministre délégué à la Réforme électorale	2337	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	2337	N
Montréal, ville — Charte modifiée..... (1985, P.L. 6)	2277	
Municipalités de Rivière-Pigou, canton de Letellier et ville de De Grasse.....	2339	N
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2325	Projet
Normes minimales de premiers secours et de premiers soins..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	2303	M
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination d'une membre et vice-présidente	2338	N
Ordre national du Québec — Choix des armoiries et d'une devise.....	2338	N
Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente par enchères électroniques d'animaux vivants.....	2342	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application..... (L.R.Q., chap. P-40.1)	2335	Projet
Québec, ville — Charte modifiée	2277	
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du Conseil d'administration.....	2359	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	2350	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	2352	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	2354	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	2356	N

Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2347	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2348	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2351	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2355	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2357	N
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation ou de révision de loyer (L.R.Q., chap. R-8.1)	2305	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée..... (1985, P.L. 21)	2285	
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement	2336	Projet
(L.R.Q., chap. R-20)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail.....	2301	M
(L.R.Q., chap. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail.....	2312	Projet
(L.R.Q., chap. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins.....	2303	M
(L.R.Q., chap. S-2.1)		
Société immobilière du Québec — Nomination d'un membre du Conseil d'admini- stration	2340	N
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la, modifiée	2277	
(1985, P.L. 6)		
Transfert des responsabilités de certaines fonctions du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement au Service des achats du gouvernement et au ministère des Communications — Modification au décret 675-84.....	2347	N

